

LA FEUILLEE *AU VENT DE L'HISTOIRE*



FASCICULE 4

LA QUEVAISE (1)

OU

LA CONDITION PAYSANNE
DANS LES MONTS D'ARREE

Déjà publiés dans la collection *LA FEUILLEE AU VENT DE L'HISTOIRE* :

- | | |
|-------------|---|
| Fascicule 1 | La Feuillée et l'ordre des Hospitaliers de St Jean de Jérusalem |
| Fascicule 2 | La Commanderie de La Feuillée et les Commandeurs |
| Fascicule 3 | La Saint Jean de La Feuillée |
| Fascicule 4 | La Quévaise (1) ou la Condition Paysanne dans les Monts d'Arrée |
| Fascicule 5 | La Quévaise (2) ou la Condition Paysanne dans les Monts d'Arrée |
| Fascicule 6 | A l'époque du Petit Train (1912-1932) |
| Fascicule 7 | L'Ecole de La Feuillée |
| Fascicule 8 | Noces à l'Ancienne |
| Fascicule 9 | La Gendarmerie de La Feuillée |



SOMMAIRE

1 - "REUS B'AR FOUILLEZ" : Rififi à Sainte Catherine.	4
Les faits racontés par des témoins.	
l'esclandre fut-elle préméditée ?	
"force au roi !	
Us et coutumes de La Feuillée au travers de témoignages.	
Encadré :	d'autres litiges similaires. une prise de possession de la commanderie.
2 - La QUEVAISE.	21
Origine du mot.	
Origine de la quévaise.	
Le contrat de quévaise.	
Un autre mode de tenure.	
Encadré :	la guerre de succession de Bretagne... ...et ses retombées à La Feuillée.
3 - LES PILIERS DE LA QUEVAISE.	26
Le commandeur :	- un personnage incontournable - portrait d'un commandeur, Pierre de Keramborgne.
Les Plaids généraux.	
4 - "RENTIERS" DE LA FEUILLEE, 1648	31
La part du commandeur.	
La part du quévaisiers.	
5 - COUPS DE CANIF AU CONTRAT DE QUEVAISE.	37
"Un coup fourré".	
Les "gerbes soufflées" :	- résumé de la procédure. - le monitoire. - la supplique en faveur de cinq prévenus.
6 - CONCLUSION.	44

Note : l'écriture en caractère droit suit le texte original ou s'en inspire de près.
l'écriture en italique est du rédacteur.

GLOSSAIRE.

pour les mots ou expressions marqué d'un °

Aveu : acte par lequel un seigneur reconnaissait quelqu'un pour son vassal et réciproquement (vocabulaire féodal) - homme sans aveu : homme sans foi (fidélité), ni loi.

Baillée : terre donnée en bail.

Billot (droits de...) : droits sur le vin.

Blés, bleds : céréales.

Boisseau : mesure de capacité pour les céréales, variable suivant les régions. A Paris le Boisseau contenait environ 12 litres 5. A Carhaix il était du poids de 80 livres. A Morlaix ? la mesure exacte est inconnue pour le moment.

Censive : sous le régime féodal, terre assujettie au **Cens**, redevance due au seigneur.

Champart : redevance due au propriétaire, représentée par une fraction de la récolte.

Colon : exploitant agricole qui paie au propriétaire un loyer en nature.

Commise : confiscation des fiefs du vassal par le suzerain.

Convenant : accord ; par extension, bien rural concédé suivant un régime contractuel défini.

Convenancier : quévaisier, tenancier, colon.

Curé : nom donné en Bretagne à un prêtre qui seconde ou remplace le desservant d'une paroisse.

Dîmes : dans les textes sur la quévaise, ce mot est pris non dans le sens d'une redevance au clergé pour le service de la paroisse, mais dans celui d'un champart dû au propriétaire du fonds.

Domaine congéable : mode de tenure où le fonds seul appartient au bailleur. L'exploitant concessionnaire possède les édifices et superficies que le propriétaire foncier doit lui rembourser en cas de congé.

Douaire : Biens assignés en usufruit par le mari à sa femme survivante.

Egail : répartition.

Expédition : copie d'un acte notarié ou d'un jugement.

Fabrique : - 1) ensemble des hommes s'occupant des objets du culte et des comptes paroissiaux. - 2) chacun de ces hommes (voir : marguillier).

Fermier : homme ayant à bail une terre ou une fonction (vicaire ou leveur de dîmes).

Gaigneries (Gagneries) : récoltes de céréales.

Hoirs : héritiers.

Juveigneur : le plus jeune, par opposition à l'ainé.

Lay : laïc.

Marguillier : membre du conseil de fabrique d'une paroisse.

Mesnager : chef de ménage.

Monitoire : avertissement public qu'un juge ecclésiastique adresse à ceux qui ont connaissance d'un fait pour l'obliger à témoigner.

Officialité : tribunal de l'évêque.

Patibulaires : gibets.

Plaids généraux : dans le cas d'une seigneurie rurale, réunion de tous les chefs d'exploitation sur convocation du seigneur, en présence des officiers seigneuriaux et des notaires accrédités auprès de la cour.

Prémises : gerbe revenant au vicaire. Elle est prise sur la dîme levée pour le commandeur sur le froment, ou sur la meilleure gainerie. Elle s'appelle aussi la première septième gerbe.

Quart ou tiers denier : 1/4 ou 1/3 d'un prix.

Quévaise : mode de fermage propre aux moines cisterciens du Relecq en Plounéour Menez et de Bégard, ainsi qu'à la commanderie de La Feuillée.

Recteur : nom donné en Bretagne au curé d'une paroisse.

Rentier : revenu annuel pour un bien mis en fermage ; livre de compte des revenus.

Retrait lignager : remplacement par un parent de même souche.

Sanne : (mot inconnu) probablement assemblée de prêtres convoqués par l'évêque.

Septième, sixième et septième gerbe : prélèvement du champart au taux de trois gerbes sur vingt. C'est le résultat du prélèvement de la septième, de la sixième (treizième) et de la septième (vingtième).

Superfices : droits superficiels du quévaisier sur les édifices, murs, fossés, engrais, fruits...

Tenancier : quévaisier, convenancier, colon.

Tenue : 1° bien rural dont la jouissance est concédée par le propriétaire à un exploitant, moyennant une redevance. 2° déclaration relative à ce bien. **Tenure** : régime de la tenue.

Terrage ou Terraige : droit, pour le Seigneur, de prélever certains produits agricoles.

Terrier : liste de biens, ainsi que des droits et des obligations y afférents.

Trève : subdivision de paroisse. **Trévial** : relatif à une trève.

Vassal : tenant d'un fief ou roturier. Par analogie avec les censitaires bretons, qui sont des vassaux, les quévaisiers et les domaniers congéables, peuvent être appelés vassaux, bien qu'ils ne s'intègrent pas dans la structure féodale.

Veillons : jachères

Vicaire : titre du desservant d'une paroisse bretonne quand le titre de resteur est porté par le bénéficiaire du droit de patronage

Visite (droits de...) : redevance que les paroisses doivent à l'évêque au titre de sa visite annuelle pour examiner les conditions d'octroi des sacrements.

BIBLIOGRAPHIE

UN MONDE RURAL EN BRETAGNE AU XV^{ème} SIECLE LA QUEVAISE : rue du Jour, de Jeanne Laurent Paris., s.e.v.p.e.n. 13, 1972.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES :

numéros : 5 J 165 - 41 H 10 - 41 H 18 - 49 J 20 - 4 B 418

DICTIONNAIRE DU BRETON CONTEMPORAIN : de F. Favereau, Skol Vreizh.

INSTITUTIONS CONVENANTIERES, ou Traité raisonné des Domaines congéables en général, et spécialement de l'usage de Tréguier et Goëlo : par M. Baudouin de Maison-Blanche, chez J.L. Mahé, 1776.

CONFERENCE DE MICHAEL BATT : à La Feuillée.

EPOPEE DES CHEVALIERS DE MALTE : de Pierre Varillon. Amiot-Dumont ed. 1957. p

104

LA BRETAGNE AU TEMPS DES DUCS. Abbaye de Daoulas. (Les dessins illustrant les saisons sont inspirés des "Heures dites de Montheron" p 89 et 91)

1 - "Reuz b'ar Fouillez", Du rififi à Sainte Catherine

La Feuillée

Enquete faicte à instance de
messire Pierre Chastaigné commandeur
de la Feillée vers Mr Anceau du
Rusquec datté du neufiesme juilect
mil quatre centz quatre vingtz
saeze première anqueste par les
quelles se voiet que les paroyssiens de la
Feillée donnet les vantes
au car denier comme quevaziés 1496

Suivent quelques mots illisibles et 1654

*Sous ce titre quelque peu effacé on trouve aux Archives du Finistère (41 H 18) les procès verbaux d'enquêtes d'une affaire de La Feuillée (orthographié La Feillée). 1654 est peut-être l'année de leur assemblage. A part la couverture, l'écriture, proche du gothique semble-t-il, est difficilement déchiffrable pour des non spécialistes. Heureusement **Jeanne Laurent, dans son livre "Un Monde Rural en Bretagne au XV ème siècle la Quévaise", en donne de longs et intéressants extraits.*

Les faits racontés par des témoins.

Le 7 février 1496, des scènes de violence se sont déroulées en la chapelle sainte Catherine à La Feuillée. La chapelle, aujourd'hui disparue, faisait partie du corps de logis de l'hospital, à un jet de palet de l'église paroissiale.

Les faits sont rapportés par quatre témoins.

Les deux premiers déposent le 9 juillet 1496 à La Feuillée devant Pierre Le Cozic, sénéchal de Morlaix et François Hémery, notaire royal. L'enquête est faite à

la demande de Guillaume Gedouyn, procureur général de Bretagne, et de Pierre Chasteigner, commandeur de La Feuillée à l'encontre de maître Anceau Le Rusquec, frère du vicaire de La Feuillée.



Le premier témoin se présente comme étant **Pierre Aymer**, écuyer, Seigneur de Saint Rue, de l'évêché de Poitiers, de la paroisse de Cours, âgé de 40 ans ou environ.

Il est de passage chez Yvon Le Roy, demeurant en La Feuillée. Ce dernier, à cause d'une dépendance à Commana, doit de l'argent au commandeur de Pont Melvez, Jacques Aymer, frère du témoin. Pierre Aymer est venu récupérer cet argent.

Le 6 février, au soir, il loge chez Yvon Le Roy après y avoir soupé en compagnie du commandeur Pierre Chasteigner, qu'il ne s'attendait pas à rencontrer au pays. Ce dernier se retire ensuite hors du bourg, dans une maison appartenant au même Le Roy.

Le lendemain, dimanche, vers 6 - 7 heures, il va pour entendre la messe en l'église paroissiale, face à la maison Le Roy. En sortant, il rencontre le commandeur. Celui-ci l'invite à la messe qu'il fait dire dans la chapelle Sainte Catherine pour le Roi et la Reine, les "fondeurs"(ou fondateurs) de la commanderie.

Un paroissien apporte un livre et un calice.

Un prêtre, religieux de l'ordre de la religion de Jérusalem, de l'obédience du commandeur, commence la messe.

A peine fini le "confiteor", surgissent en armes maître Bertran Le Rusquec, maître Anceau Le Rusquec et un troisième compagnon que le témoin ne connaît pas.

Bertran Le Rusquec, semblant être en chaleur et bien fort en colère, agit en procureur pour maître Thomas Le Rusquec, son frère, vicaire de La Feuillée : il veut interdire la messe. Le ton monte entre lui et le religieux, frère Yves Coroller. Les objets du culte sont malmenés.

Le commandeur intervient et saisit maître Bertran par le devant de sa robe, à la poitrine, et le somme de laisser le calice pour achever la messe. Bertran Le Rusquec dit alors : "Je suis prêtre". Il ote chapeau et bonnet, et montre sa couronne de prêtre. Le commandeur le lâche aussitôt mais exige qu'il laisse le calice.

Maître Bertran crie : "Force à l'évêque de Cornouaille !" (Force = j'en appelle).

Le commandeur affirme qu'il tient ses droits du roi et qu'il est, lui aussi, homme d'Eglise. Il réclame le calice que maître Bertran ne veut pas céder. Il crie alors : "Force au roi !" par deux ou trois fois.

De rage, maître Bertran brise le calice, le casse, le jette en disant : "On n'y chantera plus" (la messe).

Du sang coule. Pour Pierre Aymer, maître Bertran s'est blessé au doigt en triturant le calice et s'est tâché de sang le cou et la robe.

Maître Anceau se tient auprès de son frère. Il tient les mêmes propos sur l'interdiction de faire dire la messe. Il menace frère Yves Coroller : "Vous vous en repentirez, maître vilain, apostat, excommunié !" et demande aux paroissiens d'aider leur vicaire.

Commencée devant environ trente personnes, la messe finit en débat devant soixante. Deux phrases ont été prononcées : "Force à l'évêque de Cornouaille" et "Force au roi".

La messe est dite, une procédure va s'engager.

Le deuxième témoin, **Rolland Le Normant**, est de la paroisse de Ploenevez en l'évêché de Tréguier, âgé d'environ 30 ans. Depuis deux ans il est avec Pierre Aymer (*probablement en qualité de serviteur*). L'accompagnant à La Feuillée, il assiste à l'incident, lui aussi. Sa version des faits est plus brève avec de légères variantes.

En Septembre, d'autres témoins déposent à la cour d'Huelgoat. Deux d'entre eux reviennent sur les faits du 7 février.

Tout d'abord **Henry Baud**. Il est de la fabrique et est trésorier de l'église (*La fabrique désigne soit l'ensemble des hommes s'occupant des objets du culte et des comptes paroissiaux, soit chacun de ces hommes. A la Feuillée, à cette époque, la fabrique comprend 2 hommes*).

Avec Yvon Guyomarc'h, il a été nommé le 3 mai dernier pour deux ans. Il a été institué par Jehan Kerammanac'h, sénéchal de la cour du commandeur, à l'instance de Yvon Le Roy, procureur du commandeur, d'ailleurs une lettre signée de Guillaume Le Ledan, greffier de la cour du même gouverneur, le prouve.

Il est présent dans le cimetière de l'église quand le commandeur lui demande d'apporter un calice et un livre pour la messe à Ste Catherine. Ne parlant pas français, il comprend cependant ce qui lui a été déjà maintes fois demandé.

Il va donc à l'église paroissiale, ne touche à rien sur l'autel où sont déjà préparés, pour la messe, vêtements et objets du culte. Il prend un calice et un livre à la sacristie pour les confier à l'un des gens du commandeur. Puis il va quérir du feu.

Il ajoute dans son témoignage que, ni maître Bertran, ni maître Anceau Le Rusquec ne sont de la paroisse et n'y ont bénéfice. Ils sont frères du vicaire de La Feuillée qui, ce jour-là, est absent du bourg.

Henry Yézéquel de La Feuillée, âgé de 30 ans environ, témoigne en septembre. Sa déposition est brève et prudente.

Il se rappelle du commandeur sans épée, ni glaive, avec deux de ses gens, un nommé Guyomarc'h et un enfant du nom de Pierre (Perrotic dans une autre témoignage). Le commandeur, tête nue et à genoux, s'appuie au tronc de la chapelle.

Quand frère Yves et maître Bertran se disputent, Yves Yézequel, craignant d'être mêlé au débat, s'en va hors de l'église.



L'esclandre du 7 février 1496 fut-elle préméditée ou pas ?

De la part du commandeur probablement pas : il n'est revenu au pays que la veille et sa rencontre avec un témoin étranger et neutre tel que Pierre Aymer semble due au hasard. Durant l'échauffourée il n'a aucune attitude provocatrice.

Par contre les frères Le Rusquec, Bertran et Anceau cherchent l'affrontement. Ils cachent leur identité de prêtres en portant chapeau et bonnet, ils portent des armes comme pour attirer des voies de fait sur leur personne et pouvoir ensuite crier "force à l'évêque de Cornouaille". Si Bertran se dit agir en procureur de son frère Thomas, c'est qu'ils se sont concertés.

"Force au roi" !

La procédure est entamée auprès de la chancellerie de Bretagne (juridiction au-dessus de l'officialité de l'évêque de Cornouaille).

Thomas Le Rusquec, sentant peut-être que le vent ne souffle pas en sa faveur, envoie ses recommandations aux enquêteurs.

Il demande de noter les noms, âges et métiers des témoins, de rappeler leur obligation de vérité et ce qu'ils encourent en cas de faux témoignage, de vérifier s'ils n'ont pas d'obligations envers le commandeur.

Il indique aussi en quel sens interroger les témoins :

- Le dit Chateigner est-il "homme °lay" (*laïc*) vivant à son plaisir ou religieux convers, non clerc ?...

- A quel titre les habitants de La Feuillée tiennent-ils de lui leurs tenues, et quel devoir lui doivent-ils ?...

- Les autres seigneur du coin appellent-ils abusivement "°dîmes" les devoirs de gerbes, comme le fait le commandeur, et si c'est notoire ?

Sous ces questions de Thomas Le Rusquec, pointe la véritable motivation de l'esclandre et du procès : Qui est le patron de La Feuillée ? Et qui est en droit de percevoir les dîmes ?

Us et coutumes de la Feuillée au travers de témoignages.

Tous les témoignages recueillis lors des enquêtes de juillet ou de septembre 1496 sont en faveur du commandeur. Au fur et à mesure des dépositions se dessine l'argumentation de ce dernier.

Le commandeur est le Seigneur universel de la paroisse.

Aucun commandeur n'a jamais eu à demander à qui que ce soit une autorisation pour faire célébrer une messe, dans le lieu ou à l'heure de son choix.

L'investiture du vicaire vient de lui, elle est confirmée par l'évêque de Cornouaille, qui cependant confère la charge.

Les ressources du vicaire dépendent du commandeur : la 1^{ère} 7^{ème} gerbe du froment par quévaisier, et le tiers des offrandes et oblations de l'église paroissiale.

La °fabrique est nommée pas le commandeur.

La paroisse n'a aucune obligation envers l'évêque, ni envers son visiteur, ni envers son archiprêtre.

Le droit de Dîme appartient au commandeur. S'y ajoute la redevance annuelle et l'obligation d'aller moudre aux moulins du commandeur.

La justice royale ou ducale ressemble beaucoup à la procédure des plaids de La Feuillée, telle que décrite plus loin par Jeanne Laurent. Les témoins rappellent la coutume.

Ainsi, pour nous curieux du XX^e siècle, le plus intéressant n'est pas tant la querelle opposant le commandeur et le vicaire que les usages décrits, en vigueur à La Feuillée entre 1440 et 1496.

Grâce à l'exigence de Thomas Le Rusquec, nous avons le nom, l'âge, la profession des témoins, et parfois un bout de leur "curriculum vitae".

Argumentations en faveur du commandeur, anecdotes sur les témoins ou sur la vie et les coutumes de La Feuillée sont étroitement mêlées. Vouloir les séparer c'est comme vouloir retirer son sel au beurre. Le mieux est de reprendre les témoignages dans un langage d'aujourd'hui, en espérant ne pas trop les trahir. Les plus intéressants seront plus longuement cités. Pour les autres, seuls leurs notations originales seront retenues, cela pour éviter trop de redites.



Témoignages recueillis le 9 juillet 1496, à La Feuillée (suite de ceux de Pierre Aymer et de Rolland Le Normant déjà cités plus haut).

Anceau Botmeur, écuyer, seigneur de Botmeur, soixante ans ou environ, réside habituellement en son château. Il est de la paroisse de Berrien, mais La Feuillée étant plus proche, lui et les siens y fréquentent communément l'église.

Il y a vu quatre commandeurs successifs : de Keramborgne, Allain de Boiséon, Reynault de Saint Simon et Pierre Chasteigner.

La commanderie est réputée être une fondation des rois, ducs et princes de Bretagne. La paroisse est sous la cour et barre de Huelgoat, et une fois l'an le commandeur verse cinq sous au sénéchal de cette cour, lors des plaids généraux après la st Jean.

Le commandeur est seigneur universel en temporalité de la paroisse. Personne n'y a "sillon de terre sauf la terre du commandeur, n'y a aucuns moulins fors les siens". Il a toutes les dîmes et toute la juridiction temporelle, il tient ses plaids, y a justice patibulaire à deux poteaux. Le Seigneur de Botmeur y a vu pendre des gens condamnés par la justice du commandeur pour leur démerite. Le sep, ou cachot, est contre le mur du cimetière.

Botmeur détaille les usages locaux soulignant les droits du commandeur comme seigneur temporel. Un °convenancier (*quevaisier*) peut vendre l'usage de sa terre à qui bon lui semble, pourvu que le preneur y tienne résidence. Mais il verse le tiers ou le quart denier de la vente au commandeur. Tous versent à leur seigneur 7 sous, un quartier d'avoine, mesure de Morlaix, et une poule. En outre sur toutes les gageries ou récoltes de céréales, ils doivent la dîme. Le vicaire ne prend et lève que le devoir de prémisses, c'est à dire la première septième gerbe de la meilleure récolte.

Le commandeur est seigneur universel et patron de la paroisse. Il intervient pour présenter les vicaires. Le témoin en a connu cinq. Dom Guyon le Fournier fut vicaire par présentation de Jehan Jambon, commandeur. A son décès, de Keramborgne présenta comme vicaire Guillaume Le Roy. Après maître Charles Bouteville fut présenté par messire de Boiséon. Bouteville permuta avec Le Sougat ou Henry Le Roy : tous deux furent vicaires, mais Botmeur ne sait dans quel ordre... Le dernier mourut à Rome ou sur le chemin du retour. Maître Anceau Le Rusquec fut pourvu du vicariat de La Feuillée en cour de Rome. Mais voulant être prêtre séculier, il le cède à maître Thomas, l'actuel vicaire.

De toujours, il a entendu les anciens dire que les commandeurs sont les patrons de la paroisse, qu'il leur appartient de présenter le vicaire et à l'évêque de Cornouaille de conférer la charge.

Avant qu'il n'y ait un vicaire, l'office divin était assuré par des gens d'Eglise, des croisés. Ils logeaient à la métairie de Kerbérou. Quels émoluments avaient-ils ? ...Par quel moyen furent-ils hébergés et mis vicaires ? ...Le témoin ne le sait. Il sait seulement que le commandeur prend le tiers des oblations et offrandes qui se font dans l'église paroissiale, un tiers est pris par le vicaire et l'autre tiers va à la fabrique.

Cette dernière est instituée par le commandeur. Le choix se fait au prône de la messe. Les fabriques prennent leur pouvoir des officiers du commandeur et rendent leur comptes tous les ans. Leur pouvoir ne vient de nulle part ailleurs, en particulier pas de l'évêque. C'est un privilège de l'ordre de la religion de Saint Jean de Jérusalem.

Bref les droits, profits et émoluments du vicaire sont concédés par le commandeur pour faire le service divin dans la paroisse, pour le commandeur et en son acquit (avec son acquiescement).

Le commandeur est tenu de faire dire un certain nombre de messes et oraisons pour les fondateurs de la commanderie et d'entretenir les pauvres qui dépendent de lui en ses hôpitaux. L'hôpital de La Feuillée est au bout de la chapelle Sainte Catherine, au bourg, à un jet de palet du cimetière.

Quant au pouvoir du commandeur de faire dire des messes, voici quatre ans, la question ne se posait pas, la chapelle Ste Catherine étant en mauvaise réparation, inhonnête à y chanter la messe. Remise en état, un nommé frère Yves Coroller, religieux de l'ordre de St Jean, sous obédience du commandeur y célèbre la messe, tant sur semaine que les dimanches et fêtes. Nul ne l'en empêche. Il est vrai que le vicaire n'était pas en pays. Mais tôt après sa venue, il défendit de dire la messe matinale à l'église et à la chapelle, il convenait d'attendre la grand messe et que le prône soit passé.

Le témoin rappelle avoir entendu en septembre dernier, 1495 donc, la lecture d'une "maintenue et sauvegarde" du roi (*confirmation et garantie de droit*). Ce même jour eut lieu un débat entre des gens du commandeur et le vicaire à propos des offrandes et oblations de Ste Catherine. En attendant que l'affaire soit réglée tant par cour d'Eglise que par la cour d'Huelgoat, les offrandes à partir de ce jour sont confiées au témoin, qui a délégué pour le remplacer Jehan Yézéquel. Le vicaire dut restituer 2 ou 3 sous qu'il remit au tronc de l'église. Le témoin devait avoir la clé, personne ne la lui donna. Le tronc est à présent ouvert. Les oblations sont avec Yézéquel ou devraient l'être.



Procès verbaux des témoignages de septembre (suite).

Jean Bronnec, âgé d'environ 63 ans, est natif de La Feuillée. Depuis 30 ans il demeure en Loqueffret sous Guillaume Kerloeguen tenant certains héritages qu'il y acquit du Seigneur de Mezle. En fait il demeure à une demi-lieue du bourg de La Feuillée. Auparavant il alla à Paris et ses environs, il y apprit le français (*probablement sur des terres appartenant au duc de Bretagne du côté de Montfort l'Amaury*).

Pour lui, nul doute, d'après les anciens, La Feuillée est une seigneurie et commanderie de la chevalerie et seigneurie de Rhodes, elle est la terre de Saint Jean de Jérusalem, fondée pour soutenir la foi chrétienne et la défendre contre les infidèles. Les chevaliers vont à Rhodes pour cela, et sont pourvus par le grand maître de dignités et commanderies..

Il ne connaît pas plus l'ordre, ni s'ils sont ou non religieux, ni quel habit ils doivent porter. Ils portent une croix blanche sur le devant de leur robe. Il les a vus dire leurs heures. Il a entendu dire par Pierre de Keramborgne que ceux de leur ordre ne se marient pas.

Le commandeur est seigneur universel en temporalité de par le duc de Bretagne.

Aux redevances dues par les tenanciers, Jean Bronnec ajoute la servitude de porter chaque année une charge de blé des dîmes levées, à Morlaix ou autres marchés propices, au choix du commandeur. Ils vont aussi à ses moulins par contrainte.

'Patron lay de l'église paroissiale, le commandeur peut présenter un vicaire, hors la cour de Rome. Jean se souvient qu'après le décès de Dom Guéguen Le Fournier, Henry Le Roy, procureur du commandeur, eut la charge de présenter Guillaume Le Roy. La lettre de procuration fut lue par Morvan Botmeur. Les paroissiens acceptèrent et Guillaume fut présenté à l'évêque.

Le vicaire suivant fut maître Charles Boteville, un fils du seigneur du Faouët. Ensuite Le Sougac. Il y eut débat entre ce dernier et dom Henry à cause du vicariat que le premier eut en cour de Rome, le second du commandeur. L'affaire se plaida en cour de Rome. Dom Henry perdit sa cause, mais permuta ou échangea le bénéfice et recouvra ainsi le vicariat de La Feuillée. Il mourut en revenant de Rome. Anceau Le

Rusquec fut pourvu de ce vicariat, toujours en cour de Rome, et le transmet à maître Thomas, son frère.

La mémoire du témoin est bonne. Après avoir rappelé la modalité du choix des fabriques à l'initiative des commandeurs, ils citent les noms de ceux qu'il a connus : Jehan Léon et Jehan Bronnec, Pezron Bronnec et Yvon Roparz, Jean Guyomarc'h, Jehan Clouarec, Jehan Alain, Yvon Coz, Anthoaienne de la Garde et plusieurs autres. Comme sénéchaux il a connu Jean Le Rusquec, Guillaume Kerammanac'h, Morvan Botmeur, maître Guillaume du Bioas, Salaün Tresfily, et comme procureurs et officiers du commandeur, Henry Le Roy, Yvon Henry et Yvon Roy.

Le témoin ne sait pas les obligations du vicaire vis à vis de l'évêque. La voix publique et la commune renommée tiennent la paroisse quitte de tout devoir envers l'évêque. Celui-ci envoie un chapelain, une fois l'an pour visiter les sacrements, vérifier comment ils sont administrés. On ne doit rien. Mais à titre gracieux, ce chapelain reçoit 20 deniers pour sa messe et son diner. Semblablement pour l'achidiacre de Carhaix dont dépend La Feuillée.

Jehan Le Bronnec donne les sources de ses renseignements :

Jehan Le Bronnec, Marguerite Le Gal, ses aïeux décédés il y a 50 ans, à leur décès ils avaient 90 ans et plus. C'étaient des gens de bon entendement et demeurant au bourg paroissial depuis leur naissance.

Jehan Yézéquel, décédé depuis environ 30 ans, vers l'âge de 100 ans, du bourg.

Jehan Fer, de Kerpérou, manoir du commandeur, décédé voici 35 ans et plus, à l'âge de 100ans.

Jehan Bronnec, père du témoin, décédé il y a 16 ans, à 80 ans. Amice Cez, sa mère, décédée il y a 9 ans, à l'âge de 80 ans et plus.

Ils ont vu le premier vicaire dom Henry Keranquern, avec une croix blanche sur sa robe, donnée par un frère templier Madec, prêtre, demeurant près de l'hôpital. *(Ce ne peut être un templier puisque l'ordre du Temple n'existe plus depuis 1313. En outre la croix blanche appartient à l'ordre de Saint Jean de Jérusalem).*

Le vicariat est fondé sur le revenu du commandeur, son patron et présentateur. Il est précisé que la gerbe de froment du vicaire, appelée prémisses, en breton "premedy" comprend cinq brassées. Sur aucun courtil on ne cherche ni dîme, ni °premisses.

Le vicaire perçoit le devoir de nocess, soit 7 sous 6 deniers par nocess. A son mariage, Jean Bronnec verse cette somme à maître Charles de Bouteville, en fait à Guillaume Le Roy qui affermaient le vicariat.

Le témoin est incapable d'estimer le devoir de prémisses ou les autres devoirs. Il ne sait comment les frères templiers étaient payés. Sauf qu'ils étaient payés et entretenus par le commandeur, et logés à l'hôpital.

Henry Keranquern, le 1er vicaire, habitait Keranquern dont il était natif. Il fit bâtir une maison jouxtant la maison d'un sien frère. A présent Guillaume Mével du même lignage, ou parenté, y habite. *(Le village de Keranquern ne peut guère être que Kerven : le "village de l'aulnaie" devenant "la ville blanche" par mutations Keranquern > Kervern > Kerven, et mauvaise transcription du breton en français).*

Dom Guéguen Le Fournier ne portait pas de croix. Il logeait contre l'hôpital, dans une maison appartenant au commandeur. Frère Madec y demeurait en son temps. Cette maison et l'hôpital ont été brûlés depuis "par fortune du feu". L'hôpital a été réédifié, pas la maison.

La répartition des dîmes et oblations de l'église paroissial se fait, 1/3 au commandeur, 1/3 au vicaire, 1/3 à la fabrique pour l'entretien de l'église.

Les oblations à Ste Catherine et St Houardon vont aux pauvres de l'hôpital.

L'autorité pour instituer un "hospitalier" à l'hôpital appartient au commandeur. Du temps de Pierre de Keramborgne il y eut Riual Botorel, Riual Le Moël, un nommé Goulvas, un nommé Boulongier. Puis plus aucun, l'hôpital ayant brûlé. Par autorisation du commandeur et des paroissiens, l'hôpital est réédifié par un prêtre, Dom Derrien Cloarec.

Les commandeurs sont tenus de faire dire des messes pour les âmes des fondateurs de la commanderie. Keramborgne, de Boiséon et Saint Simon n'ont pas failli à ce devoir, au su et vu du vicaire. Sans empêchement jusqu'au présent vicaire. Chose étrange, vu que le commandeur est seigneur universel de la paroisse et seigneur patron du vicaire. C'est une nouveauté.

Un jeudi absolu (*jeudi saint*), Jean Bronnec, encore enfant, a vu Pierre de Keramborgne laver les pieds des pauvres de l'hôpital, avec de l'eau chaude, dans la chapelle Ste Catherine. En les essuyant le commandeur faisait le signe de croix sur l'un des pieds de chacun et l'embrassait en souvenir que Notre Seigneur Jésus Christ l'avait ainsi fait à ses apôtres avant qu'il souffrit la passion. Il donna à chacun un "blanc" avant d'entendre une messe à voix basse dans la chapelle. Guillaume Le Roy, vicaire, était présent et ne fit aucun empêchement.

La déposition de Jean Bronnec s'achève. Il connaît depuis 10 ans frère Yves Le Coroller, natif de la trêve de Lanpoal (peut être St Sauveur aujourd'hui) en l'évêché du Léon. Il était alors prêtre séculier (du diocèse) et habitué à l'église de La Feuillée, homme de bonne vie qui bien honnêtement se gouvernait pour un simple chapelain. Il s'est fait religieux de la religion de St Jean, porte une croix blanche sur sa robe et est appelé frère Yves alors qu'il était nommé dom Yves Coroller. Qui l'a fait frère, le commandeur actuel ou son prédécesseur ? Jean Bronnec ne le sait pas. Pas plus qu'il ne sait si ce frère est exempt ou non de la juridiction de l'évêché de Cornouaille.

Jean Mével, de Loqueffret, âgé de 95 ans et plus, rappelle que les teneurs des quévaises anciennes paient un même devoir de rente aux commandeurs : 7 sous, un quartier d'avoine, une poule et la dîme des gageries, soit 3 gerbes sur 20, sauf la première septième gerbe de froment qui va au vicaire.

Il vit et ouït la présentation de Guillaume Le Roy comme vicaire par Pierre de Keramborgne. Trop de paroissiens étant absents, Leur acquiescement fut redemandé le dimanche suivant.

Pour instituer le vicaire, nul besoin d'aller à Rome. Le choix appartient au commandeur avant d'être soumis à l'évêque pour la collation des pouvoirs. Guillaume Le Roy, nouveau vicaire désigné, et Henry Le Roy, procureur du commandeur firent le voyage à Quimper. Ce dernier avait dans sa bourse 20 écus d'or : bien peu sont revenus.

Guillaume Le Roy a été vicaire l'espace de 10 ans jusqu'à son décès.

Aux dires de son père, Jean Mével a été baptisé par Henry de Keranquern.

Les frères templiers (*même appellation que Jean Bronnec*) habitaient au manoir de Kerpérou, avec Frère Madec pour gouverneur et receveur.

Ni les commandeurs, ni les paroissiens ne sont tenus de donner logis au vicaire. Dom Guéguen Le Fournier habitait une petite maison près de l'hôpital. Dom Guillaume Le Roy demeurait à Keranquern dans la maison d'Yvon Gral où il était avant d'être vicaire. Puis il vint dans la maison près de l'hôpital où il décéda. Henry Le Roy, procureur du commandeur, mit dehors ses biens qui allèrent à un sien frère. Depuis dans cette maison se tient une taverne par autorisation d'Henry Le Roy, procureur et gouverneur.



1496 - 9 septembre - Huelgoat

Jean Prigent, de Plounéour Ménez, âgé de 60 ans et plus, né à La Feuillée où il a résidé plus de trente ans, affirme qu'il connaît toutes les terres, tous les droits et prérogatives du commandeur, ainsi que les moulins.

Pierre de Keramborgne fut commandeur plus de 15 ans.

Pour les besoins de l'hôpital si les offrandes manquaient, une quête était faite le dimanche en l'église paroissiale. Si cela ne suffisait pas, l'hospitalier faisait quête en la paroisse pour la sustation (*sustentation*) des pauvres.

Maître Henry Kerammanac'h est official (juge) du Fou pour Monseigneur l'évêque de Cornouaille. Il est âgé d'environ 55 ans.

Il connaît la commanderie de La Feuillée. Voici 20 ans il fut fermier du vicariat pour maître Bertran Le Sougar. Il payait 20 livres de fermage par an.

Des messes ont été dites à Ste Catherine et à St Houardon, il ne sait demandées par qui, sans son autorisation ni celle de son curé, dom Derrien Le Tous.

Toutes les terres sont au commandeur. Des devoirs lui sont dus. Il est le présentateur du vicaire. A la mort de Guillaume Le Roy, Charles de Bouteville est présenté par le commandeur Alain de Boiséon. Le témoin a vu la lettre de présentation et la lettre de collation de la charge par monseigneur Jehan l'Espervier. Au bout de quelques années, de Bouteville permuta avec un autre.

Procureurs et trésoriers pour la fabrique sont institués par les commandeur.

Lui-même n'a rien reçu que (*sauf*) des mains des fabriques.

Il a visité les paroisses pour l'évêque, vérifiant les comptes des °fabriques, instituant les nouveaux, destituant les précédents, sauf à La Feuillée, Maël et Louc'h, membres de la commanderie.

Il a toujours hanté et fréquenté La Feuillée depuis 20 ans et il sait qu'aux °sannes (!?) de l'évêque, les vicaires de La Feuillée, Maël et Louc'h n'y vont pas et cessent de payer procuration à l'évêque ni aucun subside.

Il parle comme d'autres témoins de la dîme et de la gerbe de prémisses, ainsi que des oblations et offrandes de l'église paroissiale et de leur répartition en 3 tiers.

Yvon Hémery est âgé d'environ 70 ans. Depuis sa naissance il habite La Feuillée, jusqu'à voici 8 ou 9 ans, où il demeure en la paroisse de Braspart, dans la trêve de Saint Dryual (St Rivoal) avec la femme d'un fils décédé. Il y est venu pour les enfants mineurs. Il espère retourner à La Feuillée dont il reste paroissien : il y va à Pâques et autres fêtes solennelles recevoir son sacrement, il y paye sa viande de carême au vicaire. Puisque veuf, il paye seulement une obole de 2 deniers, s'il faisait du charriage, il devrait plus.

Sa déposition concerne les vicaires successifs, et recoupe d'autres dépositions.

Il parle de Henry de Keranquern comme un homme de bien et de grand âge, réputé et estimé être de bonne vie et fort plaint à son décès. C'était au temps du commandeur Jehan Jambon...

... Au décès de Dom Guéguen Le Fournier, Pierre de Keramborgne est commandeur. Le dimanche suivant, celui-ci propose Guillaume Le Roy, l'un des chapelains de la paroisse comme vicaire. Les paroissiens présents sont forts contents, mais tous ne sont pas là. Huit jours plus tard, à la messe dominicale chantée par Guillaume Le Roy, est lue par Morvan Botmeur une lettre donnant à Henry Le Roy d'instituer Dom Guillaume Le Roy pour vicaire. Celui-ci remercie le commandeur (absent), son procureur et les paroissiens.

Le lendemain, le témoin voit Henry Le Roy, et Dom Guillaume en la taverne Rouzic, près de l'église. Ils boivent ensemble, et il boit avec eux. Il les voit partir à

Quimper-Corentin, vers l'évêque de Cornouaille pour faire enregistrer le choix de la veille. Ils seront de retour dans les 2 jours.

Guillaume Le Roy est vicaire pendant 15 ans, il habite au village de Keranquern chez Yvon Le Gral dont la femme est sa tante, avant de venir demeurer dans une petite maison appartenant au commandeur près de l'Hôpital. Cette maison tombe, il se loge dans une chambre de l'Hôpital Ste Catherine. Il décède un vendredi aouré (*d'or*), *un vendredi saint*...

Charles Boteville et Le Sougar ne sont jamais venus en personne à La Feuillée.

Voici **Jean Guéguen**, de Berrien. Il est âgé de 76 ans, né à La Feuillée où il a résidé jusqu'à l'âge de 36 ans au village de Ruguellou ..

Il a ouï dire que dom Henry Keranquern était fils bâtard du frère Madec...

...

Les autres seigneurs et nobles des environs appellent °champart et °terraige le droit qu'ils prennent en gerbe. Les commandeur n'ont pas d'autre nom que "dîme".

Jean Guéguen donne les noms de quelques "hospitaliers".

Le premier est Alain Boterel.

Ensuite Goulvas et sa femme, devenue "gouverneresse" à la mort de son mari. Elle est louée pour sa bonne gestion. Partie en dévotion à Rome, elle ne revint jamais. Avant son départ elle remit les couvertures et les biens de l'hôpital à Henry Le Roy, procureur et receveur de Pierre de Keramborgne.

Un autre "hospitalier" a nom Yvon Le Saux. Le sénéchal, Jehan Le Rusquec, dans un plaid à l'église de St Houardon lui reproche sa mauvaise gestion des biens, de ne pas donner assez de provision aux pauvres, de porter ailleurs les biens de l'hôpital. Yvon Le Saux comparaît au plaid. La nuit suivante il s'enfuit de l'hôpital et de la paroisse, jamais ne fut au quartier.



Jehan Bidault, sous garde de Huelgoat et d'autres forêts de Cornouaille pour le roi, est natif de Plougasnou et est âgé de 55ans.

A neuf ans, son père le place auprès de messire Alain de Boeséon de la paroisse de Lanmeur, enclave de l'évêché de Dol dans le diocèse de Tréguier. Ce messire fut en

son temps commandeur de La Feuillée, du Palacret, évêché de Tréguier, de Maël et Louc'h en Cornouaille, de Bolaznet en Léon ; commandeur également de Saint Jean et Sainte Catherine de Nantes, de Tentale en France à une lieue de Laval, et d'un membre de cette dernière commanderie à 2 lieues de distance, et commandeur encore de Baingnez en Poitou.

Jean Bidault demeure 14 ans avec Boeséon, moins deux ans pour apprendre le français auprès du grand prieur d'Aquitaine, qui mit auprès de Messire Alain, un sien neveu pour apprendre le breton. Il a fréquenté ces commanderies et leurs membres, hormis celle du Poitou.

Il a été aux chapîtres de l'ordre de Saint Jean à Angers. S'y rendaient le 1er lundi de juin, les chevaliers commandeurs et les chapelains ayant bénéfice. Trois cents chevaliers s'y retrouvaient.

On y apprenait des nouvelles du grand maître et on récoltait l'argent des commanderies, chacun recevant du trésorier une bourse blanche où étaient écrites les sommes à payer.

Le témoin donne quelques renseignements sur l'organisation de l'ordre qui comprend des frères chevaliers, des frères chapelains et des frères sergents.

Il a vu faire chevalier Olivier de Bouaés, le neveu du prieur d'Aquitaine, qui, comme tout nouveau chevalier, part aussitôt à Rhodes, accompagné de son oncle.

Les chevaliers vont à leur dépens (*à leurs frais*) jusqu'à Rhodes. Là ils ont pension du grand maître, et attendent d'être pourvus de commanderies pour vivre, et cela se fait à l'ancienneté.

Les frères chapelains, à moins de ne pas le vouloir, vont aussi à Rhodes, sinon ils vont dans quelques commanderies à la requête du commandeur, qui est tenu de les entretenir ou de leur donner quelque membre de sa commanderie.

Les frères sergents sont entretenus par qui a demandé de les faire sergents.

Les chevaliers portent un habit ordinaire, avec une croix blanche sur la poitrine.

Les prêtres disent des messes pour leur ordre et pour les fondateurs des commanderies.

Chevaliers et sergents récitent un nombre de Pater par jour et font dire des messes. C'est là un devoir et un droit qu'ils exercent en toute liberté, sans avoir à demander à qui que ce soit. Jean Bidault a vu la façon de faire d'Alain de Boeséon à La Feuillée, tant à Sainte Catherine qu'à Saint Houardon, à Balanen, au Palacret en la chapelle St Laurent.



Au décès du vicaire Dom Guillaume Le Roy, il a vu Nicolas et Pierre Bouteville venir solliciter auprès du commandeur, à Vannes, le vicariat de La Feuillée pour leur frère Charles. Le commandeur accéda à leur demande d'autant plus volontiers que Charles et lui étaient cousins germains, enfants de 2 soeurs, filles du seigneur de Penhoët. A Pontmelvé, après le décès de dom Yves, il a vu donné à dom Henry Le Louet une lettre de présentation pour l'évêque de Tréguier, monseigneur Coëtquitz.

Inutile de redire ici ce que d'autres témoins ont dit sur les droits du commandeur.

Le témoin termine : il est certain que messire Pierre Chasteigner est en possession de la commanderie de La Feuillée depuis cinq ans. A un plaid tenu par maître Auffray Kergoët, après la Saint Jean, il vit Yvon Le Roy présenter une procuration du grand prieur d'Aquitaine faisant mention de messire Pierre Chasteigner comme commandeur et payer au bailli les 5 sous annuels dus au juge pour les plaids. Trois ans après il a été témoin de la même scène. Ce qui signifie que le dit Pierre Chasteigner est pacifique possesseur de la dite commanderie de La Feuillée.

Thépault Péletier mérite que l'on fasse mémoire de lui. De la paroisse de Fouesnant il demeure au bourg de La Feuillée. Il est en service de louage avec Yvon Le Roy à mi-temps et avec Jehan Yézéquel l'autre mi-temps. Il ne sait parler français mais le comprend beaucoup.

Jehan Guyomarc'h, de Berrien, est âgé de 30 ans environ.

Voilà 5 ans, il était au bourg de La Feuillée. Pendant des plaids tenus par le sénéchal Jehan Kerammanac'h, il fut signifié que messire Pierre Chateigner était commandeur et qu'Yvon Le roy était son procureur. Les rentes et les revenus de la commanderie leur sont dus.

Autant l'évêque institue trésoriers et fabriques dans les autres paroisses, autant il ne le fait pas à La Feuillée : jamais dans les 20 dernières années, ni avant de mémoire d'homme.

Hervé Guyomarc'h, âgé de 40 ans précise la charge des fabriques : garder les ornements, trésors, reliques, calices et livres ; lever les aumônes et oblations de l'église et en faire 3 parts, une au commandeur ou à son commis, une au vicaire, et l'autre tierce partie à eux pour l'employer à l'entretien et augmentation et décoration de l'église.

Guillaume Pichon, de Berrien, est âgé de 36 ans ou environ.

Aux ordres de Frères Yves Coroller, il a passé plusieurs journées à charroyer de la pierre et du bois pour la réparation et l'augmentation de la chapelle Sainte Catherine et l'hôpital.

Guillaume Botorel de La Feuillée ne sait pas son âge. Il y est, et y demeura 27 ans, "mesnager" (*chef de ménage*) au bourg 7 ans. Il se remarie après la mort de sa première femme et va résider à Botmeur.

Il a en mémoire le retour de ses aïeul et aïeule du pardon de Rome, il avait environ 9 ans. Il rappelle que le commandeur et ses prédécesseurs sont en droit de prendre, lever et jouir de la dîme, réserve faite de la terre que tient Guillaume Guyomarc'h, en plaid avec le commandeur à ce sujet.

Yvon Pichon, le vieil, de Botmeur, âgé de 55 ans est donc de la paroisse de Berrien, à une lieue de La Feuillée. Il y va plus souvent à la messe et à l'office divin qu'à l'église paroissiale de Berrien distante de deux lieues. D'ailleurs son chemin passe par la Feuillée.

1496 - 27 septembre Louargat.

Yves de Goezlin est un des vicaires de Notre Dame de Guingamp, et également vicaire des églises paroissiale et °tréviale, respectivement de Maël et Louc'h. Les vicaires de La Feuillée, Maël et Louc'h sont exempts de comparaître au °sanne de l'évêque de Cornouaille. ils ne lui payent aucun denier, ni à ses archidiacres.

Ce témoin fut vicaire à La Feuillée : des aumônes et oblations de Sainte Catherine et Saint Houardon, il n'a rien reçu. Yvon Le Roy qui avait le total maniment des affaires du commandeur en disposait et faisait, par autorité du commandeur, ce que bon lui semblait.

Le commandeur a pouvoir de nommer les fabriques de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire.



D'autres litiges similaires

Au hasard d'un Inventaire des titres de La Feuillée (archives du Finistère n° 41 H 19), daté du 22 Janvier 1704, nous trouvons trace de deux affaires assez semblables à celle de 1496 à la chapelle Sainte Catherine.

En août 1491, Guillaume de Rosmadec, curé de Plouhinec, interdit à un commandeur de faire dire une messe.

En 1508, "pour trouble fait par messire Daniel Delamot, le commandeur de Beauvoir et de Pressac est molesté, inquiété dans ses droits et possession de présenter, d'instituer et de députer des prêtres ou chapelains pour faire le service divin avant le prône de la messe dominicale contre les raisons du commandeur et la défense et inhibition faite par l'official de Cornouaille sous peine d'excommunication"... L'enjeu est écrit noir sur blanc : "biens, oblations, émoluments, droits, revenus, °cens, rentes et prestations"... L'affaire dure jusqu'au 9 décembre 1509, et se termine par un appointment rendu par l'official (cour de justice de l'évêque) en faveur du commandeur.

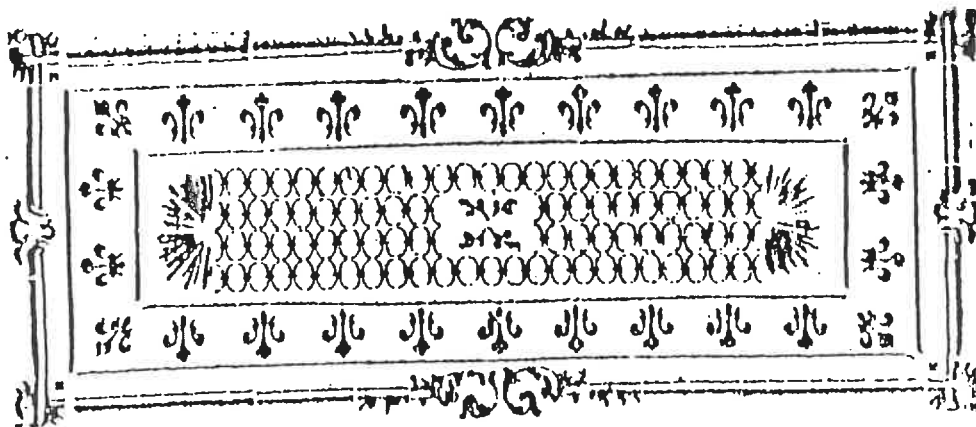
Au détour d'une feuille de cet inventaire, on apprend que Alain de Boysyon prend possession de la commanderie de Bayneux le 17 avril 1462, voir le témoignage de Jehan Bidault.

Prise de possession de la commanderie

Le document n° 5 J 165 des archives du Finistère est écorné par le temps, mais il nous apprend qu'un samedi d'octobre 1670, huit heures du matin, frère Louis de Torchard de la Panne, assisté de frère François de Bude de Tertre Jouan, de passage à la Feuillée, se rend à l'église paroissiale de Saint Jean. Il fait appeler messire Henri Pichon, vicaire, Yves Gral et Henri x..., °marguilliers. A l'entrée il a pris l'eau bénite... est allé à l'autel, s'est mis à genoux et l'a baisé, a allumé et éteint la chandelle, puis sonné la cloche, et après avoir fait sortir ses assistants, a fermé la porte et fait autre acte requis à prise de possession de la dite église.

Sont présents Henri Lagadec, Hamon Jézéquel, François Madec et autres habitants de La Feuillée qui ne savent signer, comme les °marguilliers. Ont signé frère François Budé du Tertre Jouan, frère Louis de La Panne, Henry Pichon, vicaire, et G Hamon, prêtre., J. Villemin notaire et Jean Hamon aussi notaire et garde notes.

Bref, cette prise de possession suit le rite prévu pour tout recteur ou vicaire arrivant dans une paroisse. Elle signifie que le commandeur est bien le patron de La Feuillée. Et pour qu'il n'y aie pas doute et contestation, comme en février 1496, un acte notarié est dressé.



2 -LA QUEVAISE

Le mot quévaise ne figure pas dans les enquêtes de 1496. Les témoins utilisent "tenanciers" ou "convenanciers" au lieu de "quévaisiers". Cependant ils décrivent un mode d'exploitations des terres que les habitants de La Feuillée ont connu du XII^{ème} au XVIII^{ème}.

Origine du mot

*Dans son ouvrage, "Un monde rural en Bretagne au XV^{ème} siècle : la Quévaise", **Jeanne Laurent commente les origines plus ou moins savantes du mot "quévaise". Pour elle, il proviendrait de COMMAES (com = avec ; maes = champ), lui-même dérivé du vieux celtique com-majestu. Par la contraction des 2 M en un seul, et par la mutation normale en breton de ce M en V, COMMAES aurait donné naissance au mot breton KEVES, écrit quevaise, quévaise ou quévaize dans les textes français. Désignant à l'origine une terre, le mot s'applique aussi au type de "droit" lié à cette terre (Jeanne Laurent p 147 à 151).*

*Il serait aussi simple de suivre le récent dictionnaire de **Favereau, où QUEVAISE serait une françisation de KEVAEZ, contraction de KE(r)MAEZ, Champs ouverts. Le mot évoquerait alors un paysage ouvert, sans clôture ni talus, domaine de pâtures libres.*

Origine de la quévaise

La quévaise concerne des terres dépendant des moines cisterciens de Bégard et du Relecq, ainsi que les domaines des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem.

Pour les moines cisterciens on peut imaginer le scénario suivant, vérifié dans d'autres coins du royaume de France.

S'installant sur les terres ingrates et peu peuplées de l'Arrée (Bégard et le Relecq), dans un premier temps, ils exploitent eux-mêmes leurs domaines. Pour respecter une rotation nécessaire des sols, de 3 à 5 ans de cultures et 25 ans de jachères, ils défrichent des lopins de plus en plus éloignés de l'abbaye, y construisent des granges pour abriter les bêtes, ramasser le fourage et y passer eux-mêmes la nuit.

Les granges se sont peu à peu multipliées. Les frères "convers", chargés des travaux manuels, ne suffisent plus à la tâche ; les moines font alors appel à des laïcs. Pour attirer des volontaires sur des terres pauvres, un type de contrat d'exploitation de ces terres leur est proposé : la QUEVAISE.

Les Hospitaliers de Saint Jean arrivant à La Feuillée proposent ce même type de contrat, propre à attirer des défricheurs pour mettre en valeur leurs terres.

Jeanne Laurent étudie longuement le monde rural au XV^{ème} siècle d'après une abondante documentation datant de cette époque. Les écrits antérieurs sont rares. Quand elle parle d'une quévaise primitive, force est d'avouer que les seules traces qui subsistent sont le contrat de quévaise en vigueur jusqu'à la Révolution. Mais il semble bien que, très tôt, il ne fut pas strictement appliqué... Et au XVIII^{ème} siècle les articles XIII et XIV viennent écorner le revenu du quévaisier.

Le contrat de quévaise (dans **Jeanne Laurent p 193-194)

Article I En Quevaize l'homme Quévaisier ne peut tenir plus d'un °convenant sous mesme Seigneurie, sans le consentement exprès du Seigneur, au défaut duquel consentement l'acceptation de la seconde °tenuë fait tomber la première en °commise au profit du Seigneur, qui en peut disposer à sa volonté.

Article II Le détenteur est tenu d'occuper actuellement & en personne la °tenuë en Quevaize & la mettre en deuë état, tant à l'égard des terres qu'édifices ; & si par an & jour il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé, & peut le Seigneur en disposer.

Article III La °tenuë en Quévaize ne se peut partager, vendre diviser, échanger, engager ny hypothéquer par le Quevaisier, sans exprès consentement du Seigneur, à peine de privation et °commise au profit du Seigneur.

Article IV Au Seigneur consentant à la vente, est deu le °tiers denier du prix pour reconnoissance.

Article V Le tenancier est obligé d'ensemencer & labourer chacune année le tiers des terres chaudes de sa tenuë, afin que le Seigneur ne demeure privé de ses droits de gerbe & de °champart, avant la perception desquels faite par le Seigneur, le Quevaisier ne peut rien transporter, ny enlever.

Article VI L'homme laissant plusieurs enfants legitimes, le dernier des masles succede seul au tout de la tenuë à l'exclusion des autres, & au défaut des masles la dernière des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense.

Article VII Et le decez du detenteur arrivé sans hoirs de corps, la tenuë retourne en entier au Seigneur, à l'exclusion de tous les collatéraux, soient paternels ou maternels, fors les veillons et engrais que les collatéraux peuvent poursuivre dans deux ans.

Article VIII En Quevaize n'y a °doüaire ny °retrait lignager.

Article IX Le tenancier jouït des émondes des arbres qui sont sur les fosses de sa tenuë, mais ne peut couper bois par pied, à peine d'amende & dommages & intérêts outre la valeur du bois coupé.

Article X Tous Quevaiziers sont tenus à suivre la cour & moulin & bailler °adveu.

Article XI Sont tenus aux corvées pour faner, charroyer & loger les foins, plus au sauneage ou voiture du sel, & au charrois des vins, bled & bois pour la provision des Abbayes et Commanderies.

Article XII Semblablement au charroy des matériaux nécessaires pour la réédification des Eglises, Chapelles, maisons, chaussées & moulins desdites Seigneuries

Au XVIIIè siècle, deux articles supplémentaires s'appliquent dans tous les domaines de la commanderie de la Feuillée :

Article XIII Et doivent outre par chaque jour & feste de saint Clement trois sols deux deniers monnoye par chacune charruë en forme d'°egail, ainsy qu'ils s'assembleront à faire charruë entière pour labourer leurs terres en hyvernage.

Article XIV Le droit de dixme est deub sur tous les bleds qui croissent dans les terres desdites °tenuës quevaisieres et se leve à raison de la six et septieme gerbe, c'est à dire de vingt gerbes, trois.

****M. Baudouin de Maison-Neuve, avocat, ferait volontiers de la quévaise une variante du "domaine congéable", forme d'exploitation des terres fort répandue en Bretagne. Dans ce mode de °tenure, le fonds appartient au bailleur, l'exploitant concessionnaire possède les édifices et °superfices que le propriétaire foncier doit lui rembourser en cas de congé.**

En fait, chaque coin de Bretagne suit ses usements, ou usages, locaux. Ainsi, de légères nuances différencient les usements de Tréguier, Poher, Rohan, Brouerec et Cornouaille, le Léon entretenant une sorte de servage. La quévaise se rattache à l'usement de Tréguier et de Goëlo si l'on croit les termes des contrats concernant les moulins de Kerbérou et de Kerelcun peu avant la Révolution.

A partir du contrat type de quévaise, sont discernables les droits convenan-ciers et les droits fonciers.

Les **droits convenanciers** sont les édifices, murs, fossés, engrais, fruits, en un mot toutes les améliorations faites sur une °tenue : ils appartiennent au colon ainsi que les émondes des arbres des talus. Ces droits convenanciers peuvent constituer un héritage. En principe le plus jeune, le juveigneur, hérite de son père, les aînés ayant eu l'occasion de s'établir sur des quévaises proches avec l'aide de leurs parents. Mais très tôt tous les enfants se partagent l'héritage. Très tôt aussi, la quévaise se monnaie couramment, en totalité ou en partie : aux XVII et XVIII èmes siècles de nombreux contrats de vente en témoignent. Très tôt, semble-t-il, l'article 1, à savoir une quévaise pour un quévaisier, n'est plus appliqué avec rigueur.

Les **droits fonciers**, concernant le seigneur, consistent dans les rentes, les corvées, la faculté de congédier... Les droits de gerbes et de °champart de l'article V sont regroupés à l'article XIV sous le nom de droit de °dîme. Ce dernier mot, dans les textes sur la quévaise est pris non dans le sens d'une redevance au clergé pour le service de la paroisse, mais dans celui d'un °champart dû au propriétaire. En fait, l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem avait le privilège de percevoir la dîme ecclésiastique et la part du propriétaire. Lors de l'affaire de la chapelle Sainte Catherine, en 1496, le °vicaire Thomas Le Rusquec aurait voulu récupérer la dîme ecclésiastique pour lui. Les paroissiens de La Feuillée ne pouvaient guère le suivre : au lieu des trois gerbes sur vingts, soit 15 % des céréales, ils risquaient une ponction de plus de 20% comprenant une dîme de 10 % et un °champart au moins équivalent. A noter que la dîme en gerbes est un pourcentage de la récolte, variable selon les rendements de l'année. Aux droits fonciers, s'ajoute l'obligation faite aux quévaisiers de suivre la cour et le moulin du commandeur et de lui bailler aveu c'est à dire le reconnaître comme propriétaire foncier (voir l'article X).

Il convient de distinguer les **corvées ordinaires** de l'article XI et les **corvées extraordinaires** de l'article XII ; en outre, certaines peuvent être qualifiées de corvées à bras, par exemple faner et loger le foin ou curer les biefs des moulins, d'autres de corvées à attelage. Pour ces dernières le seigneur est tenu d'assurer la nourriture des hommes et des animaux.

Le contrat de quévaise oublie la **redevance**, soit sept sols, un quartier d'avoine une poule et trois corvées. Différents témoins de l'enquête de 1496 comblent largement cette lacune. Il est possible que cette redevance soit une manière pour le commandeur de récupérer le remboursement fait au quévaisier précédent pour ses améliorations du domaine.

Il semble que le contrat de quévaise, sans être une location à vie, était reconductible indéfiniment. Le quévaisier était assuré de pouvoir rester longtemps dans sa tenue sans investissement trop lourd, et il pouvait transmettre ses droits, tandis que le commandeur pouvait compter sur la fidélité d'hommes capables de mettre en valeur des terres réputées pauvres. La quévaise, variante du °domaine congéable, proposait un contrat apte à attirer des défricheurs.

Un autre mode de tenure.

Il existait un autre type de contrat, la °censive : la redevance du colon n'est plus un pourcentage de la récolte, mais une somme d'argent fixée pour la durée du bail. Qu'importe si l'année est bonne ou mauvaise. La censive était moins favorable aux paysans. Des hommes de Plouyé s'insurgèrent contre la censive qu'on voulait leur imposer. Des hommes d'autres paroisses se joignirent à eux. Ils allèrent jusqu'à Quimper Corentin, y provoquèrent émeute et pillage. L'affaire tourna au drame. Ils furent chargés et massacrés d'abord à Pratanras, en Penhars, et un peu plus loin dans un pré qui porte depuis le nom de Prad-ar-mil-gof, le pré-des-mille-ventres, près du Dour-ru, l'eau-rouge, sur la route de Pont-l'Abbé. (Barzaz-Breiz de Hersart de la Villemarqué p 251 à 256).

Le dernier commandeur de La Feuillée, Alexandre Louis Hugues de Freslon de la Freslonnière, voulu, à partir de 1786, transformer les quévaises en censives. Il obtint des lettres patentes du roi en février 1789. Elles furent enregistrées au Parlement de Bretagne le 24 juillet 1789, mais restèrent sans effet pour cause de Révolution.

La guerre de succession de Bretagne...

En 1341, le duc de Bretagne, Jean III, meurt sans héritier direct. Charles de Blois, au nom de son épouse, Jeanne de Penthièvre, et avec l'appui du roi de France, Philippe VI, réclame le duché. Jean de Montfort, demi-frère du défunt duc, met en avant les usages français de la succession par les mâles, s'allie aux anglais et réclame la couronne ducale.

Suivent, de 1341 à 1381, quarante années d'insécurité, de guerres, de pillages. La Bretagne en est marquée jusque dans ses campagnes profondes.

... et ses retombées à La Feuillée

La Feuillée n'échappe pas à ce phénomène et change quelque peu de visage.

La population diminue du fait des troubles. Des quévaisies sont abandonnées. La vigilance des Hospitaliers se relâche.

Les quévaisiers respectent de moins en moins la rotation des sols. Ils surexploitent les parcelles proches de leur domicile, le même tenancier pouvant occuper plusieurs quévaisies. Chacun a tendance à fermer ses champs d'un talus au lieu d'une clôture plus précaire. Le bocage grignote les champs ouverts des "maeziou".

La paix revenue, les quévaisiers considèrent ces changements comme des avantages acquis. Ils sont réticents à cultiver des parcelles éloignées de leur maison, et ne voient pas d'un bon oeil la venue de nouveaux quévaisiers. Les commandeurs ont du mal à les faire revenir à une mise en valeur plus rationnelle de l'ensemble des terres. Cela prendra des dizaines d'années et donnera lieu à de nombreux procès.



La bataille d'Auray. Dans la guerre de succession de Bretagne, la bataille d'Auray (29 septembre 1364) marque une étape décisive avec la mort de l'un des protagonistes, Charles de Blois, et la capture de Bertrand Du Guesclin. Sa conséquence directe sera la signature du traité de Guérande, le 12 avril 1365, et la reconnaissance officielle de Jean de Montfort comme duc de Bretagne. En fait, le pays ne retrouvera la paix qu'au second traité de Guérande, en avril 1381.

3 - LES PILIERS DE LA QUEVAISE

Le commandeur.

Un personnage incontournable

C'est bien simple, à La Feuillée, "personne n'a sillon de terre sauf la terre du commandeur, n'y a aucuns moulins fors les siens. Il a toutes les dîmes et toute la juridiction temporelle, il tient ses plaids, y a justice patibulaire à deux poteaux... Il a son sep (ou cachot)".

Portrait d'un commandeur : Pierre de Keramborgne

Un autre fascicule, La Commanderie de la Feuillée et les commandeurs, édité par l'association "an Folled", donne les noms des commandeurs de La Feuillée. Qu'il soit permis citer ici plus longuement l'un d'entre eux, Pierre de Keramborgne. Il contribua à maintenir la quévaise après la guerre de Succession de Bretagne. Jeanne Laurent en livre un portrait flatteur dans son ouvrage déjà cité (Jeanne Laurent p. 70 à 74).



Pierre de Keramborgne, qui succède à Jean Jambon en qualité de commandeur de La Feuillée, est la figure la plus attachante de toutes celles qui revivent dans nos documents. Il mourra en 1449. Sa tombe se voyait encore au XVII^e siècle dans la chapelle du Palacret attenant à la maison commandale qui était sa résidence ordinaire. S'il est vrai, comme le déclare un témoin au procès Le Rusquec en 1496, qu'il ait joui de sa commanderie pendant quinze ans environ, il aurait pris ses fonctions vers 1434.

Pierre de Keramborgne se présente comme **un ancien combattant** de la seule guerre qu'il tienne pour légitime, celle de la défense de la chrétienté. Il se compte au nombre des commandeurs qui "ont esté en tout leurs temps en guerre esdites parties de Rodes pour la deffance de la terre crestienne et la foy catholique". Il avait certainement appartenu au groupe de ceux qui tenaient à honneur d'aller à cette première ligne que représentait "un chastel nommé Saint-Pierre en la terre de Turquie"

plutôt que de rester dans les casernements de Rhodes. (*Le Château Saint Pierre fut bâti sur le site de l'ancienne cité d'Halicarnasse, face à l'île de Cos, selon **Pierre Varillon*)

Son service militaire terminé, il conserve des réserves exceptionnelles de combativité pour la tâche de **restauration de la commanderie de La Feuillée et ses annexes que le grand maître lui a confiée**. Pour rappeler quels sont les droits de sa commanderie sur l'église de Runan et sur ses obligations, il y fait placer ses armoiries. Un noble qui revendique les mêmes droits, les remplace par les siennes, ce qui donne au commandeur l'occasion d'en appeler au duc de Bretagne. Un autre noble qui prétend avoir acheté des quévaises de la commanderie subit un procès qui, commencé en 1443, n'était pas encore terminé à sa mort et qui sera poursuivi contre son fils aîné. Quant aux actions intentées par le commandeurs contre ses tenanciers nous pouvons en imaginer l'ampleur d'après la liste qui figure dans un mémoire de 1444.

Il ne nous laisse pas oublier qu'il est gentilhomme : **il défend** deux points très contestés de **l'usement de quévaise** en disant de l'un qu'il est conforme à ce qui se pratique dans les "demaïnes des nobles du païs", et de l'autre qu' "ainsi est aussi l'usement de demaïnes des nobles gens du païs en Cornouailles". Il veut ainsi prouver que, par son appartenance à la classe des propriétaires fonciers, il est compétent dans le gouvernement des terres. Il tient aussi à s'opposer à ces roturiers qui ont trahi ses prédécesseurs en étant complices de certaines formes de spoliation, et qui ont même parfois profité personnellement.

IL revendique également la qualité de breton. Que ses prédécesseurs aient été étrangers à la Bretagne lui paraît une des raisons du pillage des biens et droits de la commanderie. Pour désigner expressément la tenue dont il veut restaurer les usages anciens, il impose à Yvon Ruallen d'employer dans son mémoire de 1444 le mot breton *quevaese* (*kevaes*) là où ce notaire aurait spontanément employé le terme convenant, que le commandeur écarte pour éviter des confusions possibles. Il veille à identifier les choses en indiquant avec précision la façon dont on les désigne. Lorsque nous rencontrons "le *quevaese* Alein Le Roux" et "le *quevaese* Jehan Le Du bras" sous la plume du scribe qui a établi une °expédition du jugement rendu par la cour de Carhaix, le 1er mars 1447, nous pouvons être assurés qu'il copie une expression qu'il a relevée dans un document fourni par le commandeur.

L'usement de quévaise qui devait poser tant de problèmes aux jurisconsultes et aux historiens bretons n'aurait peut-être pas existé, si le passionné Pierre de Keramborgne, qui rentrait de Rhodes avec l'impression qu'il avait raté sa vie (*Ce jugement appartient à Jeanne Laurent*), puisqu'il n'avait pu réaliser le rêve qui l'avait

conduit à s'engager dans "la religion de Saint-Jehan de Jherusalem " : délivrer le tombeau du Christ, n'avait utilisé les ressources **d'une intelligence aiguë et d'une combativité indomptée pour ramener les kevaes de sa commanderie à "l'ordre" du temps qui avait précédé son engagement de moine-soldat.**

Il a été en mesure d'influer sur les autres seigneuries religieuses où nous trouvons cet usement : il travaillait en liaison avec Alain de Boiséon, commandeur de Pont-Melvez, qui lui succédera, après sa mort, à la commanderie de La Feuillée. Quant aux abbayes cisterciennes de Bégard et du Relec, elles ont, elles aussi, été soumises à son influence : un Conan de Keramborgne était abbé de Bégard, lorsque le commandeur est rentré de Rhodes vers 1434. Quant au Conan de Keramborgne, qui figure dans un texte de 1479 avec le titre d'abbé du Relec, il a évidemment suivi les efforts du commandeur. On peut retenir pour preuve à ce sujet les procès de quévaise qui ont été menés sous son impulsion. Dans un aveu fourni au duc, le 8 octobre 1481, il emploie le mot quevesse à la place de convenant. La graphie adoptée pose d'ailleurs le problème de savoir si elle restitue fidèlement la prononciation en usage dans le Sud-Est de l'évêché de Léon, région où se trouvait le Relec.

L'intervention de Pierre de Keramborgne a eu pour effet d'imposer un sort particulier à des tenues qui, suivant le droit régional, auraient évolué de façon à devenir des domaines congéables ou des censives.

Un aspect attachant de la personnalité de Pierre de Keramborgne serait ignoré de nous, si nous ne connaissons **le souvenir qu'il a laissé à la Feuillée**. En 1496, des paysans de la commanderie et des environs parlent de lui avec affection et fierté. Il a été le commandeur qui a été le plus proche d'eux. Au fil de l'enquête, nous recueillons des conversations qu'il avait eu en breton. Nous apprenons que, faute de résidence aménagée à Kerbérrou, où se dressait autrefois la "maison" de la commanderie, il descendait chez son receveur, Henri Le Roy à Keranquern. Les rapports familiaux qu'il entretenait avec les gens de la paroisse-commanderie ne nuisaient en rien à son autorité. A l'occasion de la prétention émise par le vicaire, en 1496, d'empêcher le commandeur du moment de faire célébrer des messes sans son autorisation, Jean Guéguen dit qu'au temps de Keramborgne "n'étoit aucune question que, à telle heure qui luy eust pleu faire dire maesse... il en eust esté impesché du curé ne vicaere". Le même témoin nous apprend que, s'il arrivait au commandeur d'être en retard, on l'attendait pour commencer à célébrer la messe. Il ajoute : "et disoient les parroessiens : Monseigneur est en païs, il faut l'actendre".

Sa vigilance à l'égard des privilèges de son ordre s'accompagne **d'un respect scrupuleux des droits d'autrui**. Quand il est amené, en sa qualité de patron et recteur primitif, à donner un successeur au vicaire qui vient de mourir, il quitte sa résidence du Palacret pour venir à la Feuillée demander aux paroissiens s'ils seraient d'accord

pour la nomination de dom Guillaume Le Roy. Selon l'usage, il expose l'affaire au prône de la messe dominicale. Les assistants répondirent qu'ils "en estoient contans" ; mais, comme il y avait des absents, il décida de surseoir à la nomination, afin de recueillir, le dimanche suivant, l'avis de la communauté paroissiale tout entière.

Son soucis de soulager la misère des pauvres a frappé les gens de la Feuillée. Il semble que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il ait été, au XV^e siècle, le seul commandeur de la Feuillée qui ait été proche de la vocation première de son ordre. Des témoins rappellent notamment que le jeudi saint, en souvenir du lavement des pieds des apôtres par le Christ, il lavait les pieds des pauvres à qui il remettait ensuite une pièce de monnaie (*Par ce geste liturgique, il affirmait sa qualité de recteur primitif de La Feuillée, d'autant plus que "Guillaume Le Roy, vicaire, était présent et ne fit aucun empêchement" comme témoigne Jean Bronnec*).

Les plaids généraux (Jeanne Laurent p 115-116)

Pendant longtemps, les plaids généraux furent une réunion démocratique où le seigneur, puis l'officier qui le représentait, jouaient le rôle d'un président qui veille au bon déroulement des débats et, quand ceux-ci ont abouti à une conclusion, formule la décision en des termes qui sont soumis à l'assemblée. Il n'y avait pas de liste limitative, établie à l'avance, des affaires à évoquer. On siégeait aussi longtemps qu'il le fallait pour examiner utilement ce qui préoccupait les divers participants. On y traitait évidemment de la défense du groupe contre les individus dangereux et de la punition des délits, mais on considérait aussi des conflits qui se situaient d'ordinaire à un niveau comparable à celui de notre justice de paix. On délibérait des questions agricoles (organisation de l'entraide pour le labourage et la moisson). On examinait éventuellement des difficultés relatives aux terres dont la jouissance était commune aux habitants d'un seul village ou de plusieurs. Aux problèmes qui naissaient des rapports des "hommes" entre eux s'ajoutaient ceux qui provenaient des rapports des "hommes" avec le seigneur. Chacun se sentait responsable des décisions et de leur exécution. C'est dans ces conditions qu'étaient nés et s'étaient affirmés des usements de terroirs.

Un jugement rendu par la cour de la Feuillée, le 24 mai 1437, nous permet de suivre une délibération aux "termes" ou "plaids", qui se tiennent deux fois par an. Les tenanciers ou "chefs de maison" ont été sommés, par bannie, d'y venir rendre la justice. Ceux qui en ont été empêchés sont régulièrement représentés. Il n'y a pas d'intervention de juge. Il n'en est pas besoin pour dire le droit d'une petite communauté, qui n'est autre que sa coutume. Chaque membre en est averti et peut donc avoir la compétence d'un "coutumier". La décision est le fruit d'une transaction entre les parties : les paysans d'une part et le procureur, qui défend les intérêts du commandeur, d'autre part. La délibération a lieu en breton, et c'est un notaire bretonnant qui établit l'acte, rédigé en français.

Au XV^{ème} siècle, les justices seigneuriales sont altérées par les conflits d'intérêts qui opposent les seigneurs à leurs tenanciers depuis que les premiers regrettent les concessions qu'ils ont accordées dans une période de pénurie de main-d'oeuvre, tandis que les seconds sont fermement décidés à défendre les avantages acquis et même à les augmenter. Il en résulte que des coutumes, adoptées dans la concorde quand elles correspondent à l'intérêt général, se révèlent contraires aux ambitions nouvelles des tenanciers. Il est arrivé alors ce qui se passe dans toute assemblée : si une partie a l'avantage de convoquer les participants, de présider les séances et de rédiger les décisions, elle se trouve en position de force. En l'occurrence, c'est le seigneur qui en profite. L'obligation de se rendre à des plaids généraux qui semblent fonctionner désormais pour la défense des intérêts du seigneur va être ressentie par les tenanciers comme une contrainte à laquelle ils sont d'autant plus tentés de se soustraire qu'ils ont l'espoir d'arriver, par leur absence, à bloquer le fonctionnement du système.



4 - "RENTIERS" DE LA FEUILLEE 1648

(archives départementales n° 41 H 10)

Un °rentier donne les revenus du commandeur, quévaise par quévaise. Celui de 1648 a servi pendant onze ans, de 1648 à 1658 inclus, d'après les dates ajoutées au haut des pages. Quelques quévaises, hors de La Feuillée, ont été biffées, donc probablement vendues... Sur La Feuillée, aucune quévaise n'a été rayée du rentier, mais la liste des possesseurs s'est parfois modifiée au fil des ans si l'on croit les changements d'encre et d'écriture.

Ce livre comptabilise la part qui revient au commandeur. Par déduction il est possible d'évaluer la part du quévaisier.

La part du commandeur

Voici donc, village par village, les rentes des quévaises de La Feuillée et d'autres lieux qui en dépendent... Monnaies utilisées : la livre = £ ; le sol = s ; et le denier = d

Maison et manoir du Bourg	
exemption des devoirs d'impôts et de billots	130 £
Manoir et domaine de Kerbérou	30 £
Moulin de Kerbérou	120 £
Moulin de Kerelcun	60 £
Le bois taillis	84 £

Gmabillou (Kermabilou)

Quévaise Mathieu Bothorel et consorts

<u>argent</u>	13 s 9 d
<u>avoine</u> (un quartier d'avoine)	1
<u>poule</u>	1
<u>corvées</u>	3

	7 £ 5 s 6 d
<u>dîmes</u>	10 £ 14 s 6 d

	18 £

Possesseurs : Allain Le Dilaezec-Henry Jézéquel-Jullien Cloarec-Hector Pichon-Yvon Gral.

quévaises : Hervé Mével	17 £ 12 s	14 possesseurs
Louis Thomas	17 £ 6 s	2
Ollivier Guillou	17 £ 13 s 6 d	3
Denis Le Bourlair	17 £ 14 s	6
Anceau Berthéléme	17 £ 14 s	6
Denis Le Bourlair, pour Roc'h ar Garec et Goarem le haut	43 s 2 d	2 possesseurs

Allain Henry, quévaise Denis Le Bourlair
et Henry Bothorel

18 £ 14 s 9 d

1 possesseur
(Henry Jézéquel)

Kerelcun (Kerelcun)

quévaises : Guillaume Pichon	17 £ 14 s 6 d
Jan Pichon	17 £ 9 s 9 d
Jan Cloarec	17 £ 2 s
Jan Madec	17 £ 2 s
Yvon Berthéléme	17 £ 15 s 6 d
Jan Pichon	17 £ 15 s 6 d
Jan Le Bault	17 £ 17 s 6 d
Jan Le Hayr	17 £ 18 s 6 d
Jan Cadaradec	17 £ 18 s 6 d
Jan Caradec	17 £ 15 s 6 d
Les enfants des défunts Henry Goualez	17 £ 12 s 6 d
Jan Mével	17 £ 7 s 6 d
Henry Planizart	17 £ 14 s

Ruguellou :

Thomas Le Bihan	17 £ 17 s 6 d	9 possesseurs
A... et Jan Gral	17 £ 17 s 6 d	6
Quiouen Guilles Soustard	18 £ 3 s 2 d	1
Guillaume Pichon	17 £ 13 s 6 d	2
Hervé Lagadec	17 £ 2 s 6 d	6
Jan Mével	18 £ 6 d	5
Les enfants d'Yvon Quéméner	17 £ 17 s	10
Yvon Berthéléme	17 £ 13 s 2 d	7
Henry Le Bault	17 £ 2 s	2
Françoise et Janne Le Bault	17 £ 2 s	1
Hervé Le Bourlair	18 £ 2 s 6 d	4
Héritiers du défunt André Gral	17 £ 13 s 4 d	15
Jan Morvan	17 £ 13 s 6 d	6

Trédudon

Alain Linguinou	14 £ 7 s	2 possesseurs
Henry Aymon	14 £ 4 s	2
Jan Lénévez, Cren	14 £ 4 s	2
Jan Cariou	14 £ 5 s	3
Louic Le Guen	14 £ 14 s	2
Yvon Cariou	14 £ 7 s 3 d	3
Tous les habitants du village, nouvelle baillée appelée Trédudon-Croix	10 s 6 d	

Genqueroff (Keranhéroff)

Yvon Le Bault	18 £ 13 s 6 d	5 possesseurs
Henry Gral et Jan Bothorel	18 £ 15 s	3
Jan Gral	18 £ 15 s	5
Yvon Le Bault et Henry Gral, nouvelle baillée	5 s 6 d	2
Yvon Le Bault et Jean Mével	18 £ 8 s 6 d	3
René Menguin et Julienne reguillou,		

sa femme	18 £ 11 s 6 d	3 possesseurs
Gvran (Kerbrann)		
Maître Valentin Le Bronnec	19 £ 7 s	4 possesseurs
Jan Le Bronnec, dit Gal	19 £ 8 s 6 d	4
Jan Le Hay	19 £ 13 s 2 d	3
Guillaume Caradec	19 £ 13 s 3 d	8
Benoist Salaün	19 £ 6 s 6 d	13
Kerbargain		
Yvon Le Gouray	18 £ 12 s 6 d	12 possesseurs
Denis Le Gouray	18 £ 6 s	6
Yvon Le Gorrec	18 £ 7 s	9
Yves Sailaire	18 £ 12 s	8
Henry Le Gouray	18 £ 9 s 6 d	4
Kerbérou		
Yvon Costen	25 £ 19 s	5 possesseurs
Jan Le Mingam	19 £ 1 s	7
Héritiers Jan Cariou et Jan Le Coz	18 £ 17 s 6 d	6
Bourg		
Héritiers Jan Cariou et Janne Bothorel	19 £	11 possesseurs
Henri Bothorel	19 £ 6 d	3
une garenne	50 s	
Christophe Jézéquel	19 £ 2 s 6 d	
Paul Ropparts	18 £ 8 s 3 d	
Constance Le Bihan	19 £ 1 s 4 d	
Jan Le Gral	19 £ 4 s	
Jan Salaün	18 £ 18 s	
Maison Laguille (porté à 12 s ensuite)	10 s	
+ petit jardin	2 d	
Grande maison de Jan Le Dilaire	8 s 6 d	
et Le Caroff (porté à 9 s 8 d pour		
Le Caroff)		
Nouveau parc Gilin, Hector Le Creff	10 s (porté à 12 s)	
Parc an Goislin, parc an Dilav	15 s 6 d (porté à 15 s 9 d)	
Parc Gandi 15 s + 3 corvées =	36 s	
Parc Le Guen	10 s (porté à 12 s 7 d)	
Village du Guen ou Ville Blanche		
François Noblet, Marie Le Bot	19 £ 2 s 3 d	3 possesseurs
Village de Letiez ou lettiez		
Tanguy Le Boulair	14 £ 4 s 2 d	2 possesseurs
Yves Le Bihan	14 £ 3 s 6 d	2
Jan Pichon	14 £ 4 s 6 d	2
Jan Plouyec	14 £ 6 s	3
Yves Jézéquel	14 £ 5 s 2 d	5
Jan Pichon	14 £ 4 s 2 d	3
Anne Le Bourlayer	14 £ 6 s 2 d	2

Yvon Bihan	14 £ 6 d	2 possesseurs
+ pour un pré	48 s 10 d	4
+ 1 poule et 3 corvées		

Village de Gbruc (Kerbruc)

Jan Créoff, Alain Le Roy	13 £ 12 s 6 d	5 possesseurs
François Fer	13 £ 16 s 6 d	10
le dit François Fer	13 £ 16 s 6 d	10
Vincent Ollivier	13 £ 15 s 9 d	1

Botbihan

Jan Pichon, Marie Guyomarc'h	11 £ 12 s	5 possesseurs
Thomas Le Bihan	11 £ 15 s	5
Jan Rolland	11 £ 10 s	9
Perron Salaün et sa fille	11 £ 19 s 3 d	3
Les habitants du village pour nouvelle baillée	2 s (porté à 2 s 6 d)	

Suivent les rentes des moulins et quévaises situées à

Scrignac : Lanordic et Kertanguy

Commana : Mougault, Bothuon, Kerhamon Moual, Kenanvog, Kerembras, en Trez,
Ganforneguil, Quihiniec

Lopérec : Gligeau

Plouneor Ménez : Gadalan, Mesqueau

Plonévez du Faou : Peuliou

Hanvec : Kermel, Kgencuruff, Goloran, Poullouvan, Gollovan, Dilundud.

Plouniou (Plouigneau) : Lannéanou, Leuscoat

Plouyen (Plouvien) : St Jean Balaznan 180 £, moins le tiers à cause de réparation,
soit une rente de 120 £

A force de jongler avec tous ces chiffres, on apprend vite qu'une livre comprend 20 sols, et que le sol vaut 12 deniers.

La redevance de parc Gandi (probablement "park an ti") au bourg est de 15 sols + 3 corvées. Il est alors possible de calculer le prix d'une corvée. Trois corvées = 36 sols - 15 sols = 21 sols. Une corvée = 21 sols : 3 = 7 sols.

A Lopérec les poules sont estimées entre 7 sols et 9 sols et 6 deniers : à croire que dans certaines quévaises elles sont mieux nourries.

A Lannéanou, il n'est pas question de quartier d'avoine mais de 2 bo (boisseaux) d'avoine : redevance argent 13 s 9 d + avoine 2 bo. + poule 1 = 3 £ 15s. Si la poule est à 7 s, les 2 boisseaux = 3 £ 15 s - (13 s 9 d + 7 s) = 2 £ 14s 3 d.

Reste à savoir la contenance des 2 boisseaux à Lannéanou, et s'ils correspondent au quartier d'avoine des autres quévaises.

Regardons maintenant la redevance de la quévaise Mathieu Bothorel et consorts à Kermabilou. Elle comprend 13 s 9 d + avoine 1 quartier + poule 1 + corvées 3 = 7 £ 6 d.

Remplaçons les 3 corvées par leur valeur argent, cela donne :

avoine 1 + poule 1 : 7 £ 5 s 6 d - (13 s 9 d + 21 s les corvées + 7 s la poule) = 7 £ 5 s 6 d - 3 £ 1 s 9 d = 4 £ 3 s 9 d... Cela fait cher du quartier d'avoine, à moins que les corvées soient avec attelage et valent plus de sept sols.

...A propos de l'avoine et de la poule, il est permis d'imaginer que leur paiement était à l'origine en nature pour nourrir le commandeur, ses gens et ses chevaux lorsqu'ils étaient "en pais". En un temps qui ne connaissait pas le réfrigérateur, la volaille était une viande vite à préparer et à consommer aussitôt.

Le nombre de possesseurs par quévaise est parfois impressionnant, jusqu'à 15 à Ruguellou chez les héritiers du défunt André Gral. Par héritage ou par vente la ^otenue n'est plus ce qu'elle était à l'origine : c'est à dire une quévaise, un quevaisier. Certains noms reviennent dans plusieurs quévaises, tel est celui de Henry Jézéquel à Kermabilou.

A parcourir le montant des rentes, on devine les villages prospères et ceux qui le sont moins. Le Bourg et Kerbran arrivent en tête, tandis que les terres de Kerbruc et Botbihan sont de moindre rendement.

La maison et le manoir du bourg sont de bon rapport. L'ordre souverain de Malte, Etat dans les autres Etats, était exempt des devoirs d'impôts et de billots (taxes sur le vin). Mais le vin était vendu comme s'il était taxé, et le commandeur en tirait un bénéfice conséquent de 130 £. Les moulins, où tous les quevaisiers ont obligation de venir moudre, ne sont pas inintéressants pour les finances commandales : Kerelcun 60 £ et Kerbérou 120 £. Et de même le bois taillis, 84 £.

Pour l'ensemble de La Feuillée, sauf erreur, le total des rentes est de 1.826 £ 15 s 6 d. S'y ajoutent les dîmes et redevances des autres quévaises extérieures.

Seul le rentier de 1648 a été retenu ici à titre d'exemple. D'autres rentiers dorment encore aux archives départementales. Les travailler demanderait beaucoup de temps et de méthode. On devrait y voir l'évolution des rentes et bien des changements dans les quévaises et leurs propriétaires.

La part du quevaisier

Prenons en exemple le quévaise de Kermabilou dont les chiffres ont été détaillés. Les dîmes s'élèvent à 10 £ 14 s 6 d. Elles représentent 3 gerbes sur 20, soit 15% des récoltes.

De là nous pouvons évaluer la valeur totale des moissons :

$$\frac{10 \text{ £ } 14 \text{ s } 6 \text{ d} \times 100}{15} = 71 \text{ £ } 10 \text{ s}$$

Il faut déduire la part du commandeur	- 18 £
les semences pour l'année suivante	
soit 1/5 ème, 20%	- 14 £ 6 s
le prélèvement du meunier	
1/16 ème des moutures	- 2 £ (environ)
Il reste	37 £ 4 s

Ce calcul est une approche virtuelle. Cet argent n'a jamais été entre les mains du quévaisier. En effet la quasi totalité des céréales servait à la consommation des gens de la quévaise. Reste à savoir le nombre de bouches à nourrir : le "rentier de 1648" donne les noms de 7 possesseurs, mais ne compte pas les femmes et les enfants.

Il est probable que les réserves de céréales étaient au plus bas avant la fin de l'hiver. Et les mauvaises années, pour la consommation domestique, on était tenté de puiser dans la semence des blés de printemps, au risque de compromettre la récolte future, ou de devoir acheter de nouvelles semences au prix fort.

Si les céréales constituaient la base de l'alimentation, le courtil apportait un appoint loin d'être négligeable.

Tous les légumes d'aujourd'hui n'existaient pas encore, mais le potager fournissait des choux, des navets, des panais, des fèves...

Une basse-cour donnait des oeufs et des volailles. Le ou les cochons courraient en liberté, à moins d'être à l'engrais avant de lui "faire sa fête" (fest an hoc'h). Quelques ruches, auprès de la maison ou dans un arbre creux, fournissaient du miel et de la cire.

Sur les "maeziou", pâturaient bovins, ovins et caprins. La vache était utile pour le trait, plus que pour la traite. Le cheval servait également au trait et il n'était pas rare que son propriétaire aille faire, assez loin, des journées de charroi ou de "sommelage" (portage). Le plus petit revenu est toujours bienvenu.

Ni le courtil, ni les bêtes, ne sont comptabilisés dans les redevances dues au commandeur, à part une poule par quévaise. Aussi, des éléments chiffrés nous manquent pour tout savoir de l'ordinaire de ces quévaisiers vivant dans un système autarcique.



5 - COUPS DE CANIF AU CONTRAT DE QUEVAISE

"Un coup fourré"

Ce sous-titre est dû à un mauvais jeu de mots à partir du nom d'un certain Fourré de La Fontaine qui sera le dindon de la procédure qu'il engage. L'affaire nous est connue par trois documents conservés aux archives du Finistère (n° 49 J 820)

- une copie de la consultation donnée au sieur Fourré le 20 janvier 1751.
- une copie de la consultation donnée au sieur Fourré le 18 novembre 1751.
- un écrit pour honorables gens Hervé Jézéquel et Paul Le Borgne

Quelle est l'affaire ?

Hervé Jézéquel et Paul Le Borgne ont acquis une quévaise de Jacques Rivoal et sa femme, contrats des 13-10-1746 et 20-3-1749, suivis de quittances de lods et ventes des 12-11-1747 et 21-3-1749.

Mais voilà : les époux Rivoal ont déjà engagé et hypothéqué leur tenue auprès de sieur Jullien Fourré de la Fontaine, marchand de vin à Morlaix.

Ce dernier veut récupérer ses traites en se payant sur la quévaise hypothéquée. Il se tourne donc vers les nouveaux propriétaires.

Impossible répondent les juristes :

- l'hypothèque n'existe pas dans le contrat de quévaise... et permission de vente n'est pas synonyme d'engager une hypothèque.

- une vente ne se fait que par autorisation expresse du commandeur qui perçoit un quart denier, c'est à dire un quart de la vente.

- de plus la vente ne peut pas concerner le fonds qui reste propriété du seigneur, mais seulement l'usufruit.

- le commandeur n'a rien à voir dans l'affaire : il donne la quévaise et la reçoit libre de toute hypothèque.

La conclusion du juriste s'adressant à Hervé Jézéquel et Paul Le Borgne est digne des meilleures morales de Jean de la Fontaine : le sieur Fourré a cru "n'avoir affaire qu'à des gens grossiers et peu intelligents"... "On espère qu'il demeurera présentement convaincu que si dans le droit commun il y a plus de sots acquéreurs que de sots vendeurs, il ne se laisse pas que de se trouver aussi dans l'usage de quévaise plus de sots prêteurs que de sots emprunteurs et par conséquent plus de sots créanciers que de sots débiteurs".

La lecture de tels documents apprend toujours un peu plus sur les us et coutumes de La Feuillée. Ainsi :

- L'usage qui veut que les enfants héritent de la quévaise est moins l'effet d'un droit acquis au quévaisier que d'une grâce, puisqu'il n'en jouit qu'à titre onéreux, c'est à dire en payant pour indemnité doubles ventes au seigneur lorsqu'il lui permet d'acquérir et qu'elle ne lui a été accordée que dans la vue de le porter à mieux cultiver sa tenue par l'expérience certaine qu'un de ses enfants bénéficiera du moins de ses travaux.

- Pendant quelques années, différents commandeurs ont passé des traités avec les paroissiens de La Feuillée, par lesquels en faveur d'une somme de 1.000 livres qu'on payait à leur avènement ils permettaient aux vasseaux de cette paroisse, et ce pour le temps qu'ils jouiraient de leur commanderie seulement, de faire partage et division entre eux de leurs tenues, de succéder par égale portion à leurs pères et mères à la charge de reversion néanmoins au décès de chacun d'eux sans hoirs (héritiers) de corps, de faire vente de leurs quévaises en payant le quart denier sans pouvoir employer dans leur contrat aucun terme de raquit, et finalement de retirer par prémesse les héritages vendus sans être tenus de payer de secondes ventes.



Les "gerbes soufflées"

L'affaire est connue par les Archives du Finistère n° 4 B 418

Le résumé de la procédure.

Le 20 septembre 1775, une plainte est déposée au Parlement royal de Chateaufort du Faou, Huelgoat et Landeleau par l'avocat de la cour, Maître Carquet, procureur fiscal de La Feuillée, et par maître Ledan, également avocat à la Cour et sous-fermier des droits de la Commanderie de La Feuillée.

Ces deux hommes portent plainte contre les habitants de La Feuillée qui ont cherché à se soustraire à la perception de la dîme seigneuriale pour la Commanderie, lors de sa levée le 16 août 1775.

Une requête est formulée au mois de décembre de la même année, suivie d'interrogatoires de témoins. Le 30 avril 1776, trois Feuillantins sont emprisonnés à la prison royale de Châteauneuf du Faou. il s'agit de :

- Yves Baller, 37 ans, journalier, "travaillant à la journée et quelquefois trafiquant avec des pillous (*chiffons*) et des sabots, 5 pieds de haut, couvert de toile avec sabots et chapeau noir", habitant du bourg.

- Laurent Linguinou, 38 ans, journalier, "5 pieds 1 pouce, portant veste, gilet, culottes, guêtres de toile, sabots, vieux chapeau fin et bonnet bleu dedans", habitant au bourg

- Joachin Mével, dit Coutier, 33 ans, "5 pieds de haut, portant veste, gilet, culottes et guêtres de toile, sabots et chapeau", habitant à Litiez.

D'autre part, 5 autres "colons" de La Feuillée sont inquiétés par la justice, car ils ont proféré des "injures et menaces" aux valets, chartiers, et sous-°fermier représentant les intérêts du Commandeur, le Chevalier de Rohan du Poulduc, par l'entremise du fermier général, le sieur Beaudoin de Vautournon.

Après plusieurs interrogatoires, et pendant que les "emprisonnés gémissent sous le poids de leurs fers", ces 5 feuillantins adressent une requête le 11 décembre 1776, expliquant très techniquement les causes de l'injustice de la perception de la dîme depuis 1774. (Leurs propos ont été jugés "impertinents et inadmissibles" et ils doivent payer une amende.

De janvier à mai 1777, des °monitoires sont publiés à La Feuillée, Plouyé, Loqueffret, Locmaria Berrien, Huelgoat, Berrien, aux prônes des grand-messes le dimanche. Ces monitoires sont des incitations pour les fidèles à venir déposer leurs témoignages sous peine d'excommunication...

En mai, juin, juillet 1777, des procès verbaux sont établis sur la vérification de la charette mentionnée dans les faits, sur le contenu des archives de la paroisse, des registres de délibérations. En effet, les 12 membres du "général" de la paroisse, lors d'une réunion le 16 juin 1776 ont fixé eux-mêmes le prix de la dîme à payer par quévaise, soit 40 sols, ce qui n'est pas du goût du procureur du Roi qui veut leur demander 3 600 livres de dommages et intérêts.

Le 27 juillet 1777, un chirurgien est requis pour examiner Yves Baller qui est malade. Voici son témoignage : "Dans un embas sur terre j'ai trouvé un homme couché sur un peu de paille, se plaignant de grandes douleurs au ventre, de maux de coeur, d'envie continuelle d'aller en selle, avec une douleur spasmodique le long des cuisses et des jambes" - ce sont les symptômes de la dysenterie -. "Ses fers sont d'un poids énorme, il git sous une couverture sur la terre recouverte d'un peu de paille".

Le médecin demande une pièce chauffée, un lit chaud, des aliments, médicaments et soins.

En janvier 1778, c'est au tour de Joachim Mével d'être frappé par la dysenterie, tandis que Laurent Linguinou souffre du scorbut. Le substitut du procureur général du Roy, Mr de Gourio, demande que le procès des trois hommes soit tenu extraordinairement, ce qui est fait le 7 mai 1778, soit deux ans après leur emprisonnement.

- Yves Baller, "véhémentement soupçonné d'avoir soufflé la dîme, coupé et transporté les épis chez lui", ainsi que convaincu d'avoir forcé par ses menaces les préposés à la perception à se retirer et d'avoir levé la dîme au village de Litziez à leurs préjudices, est condamné à être banni des limites de la paroisse de La Feuillée. Il doit payer en outre 3 livres d'amende au Roy.

- Laurent Linguinou, convaincu d'avoir forcé par ses menaces les préposés à la perception à se retirer et d'avoir levé la dîme au village de Litziez au préjudice de ces préposés, est "renvoyé en l'état charges tenantes".

- Joachim Mével, convaincu d'avoir proféré des menaces contre le sieu Ledan hors sa présence et d'avoir dîmé au village de Litziez et autour, est "condamné en l'état charges tenantes"

Tous les trois ne doivent plus désormais s'immiscer dans ce qui concerne la perception de la dîme ni proférer aucune menace ; ils doivent de plus 150 livres de dommages et intérêts envers les avocats requérants Lédan et Carquet, et 717 livres pour frais de justice...

Les 5 colons ayant proféré des injures (François Broustail du bourg, Etienne Le Niven de Keranhéroff, Pierre Lagadec de Ruguellou, Jean Créoff de Kerelcun, Jérôme Pichon de Litziez) sont "renvoyés hors procès en l'état" (ils ont déjà payé une amende).

A la lecture de la sentence, les trois condamnés déclarent se porter en appel de la dite sentence.



Le °monitoire lu, les 26 janvier, 2 et 9 février 1777, au prône des grand messes des paroisses de La Feuillée, Plouyé, Locqueffret, Berrien, et des trèves d'Huelgoat et Locmaria.

Ce °monitoire est un appel à venir témoigner devant les juges sur contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérents des excès, délits et malversations commises en la paroisse de la Feuillée au sujet de la perception de la dîme seigneuriale. A savoir :

Primo : que certains particuliers de la paroisse de La Feuillée pour se soustraire aux devoirs de dîme qu'ils doivent au seigneur commandeur, battent la nuit sur des draps les gerbes levées par les préposés à la cueillette de cette dîme.

2° : qu'après avoir enlevé le grain ils raccomodent la gerbe dans le même état qu'avant avoir été battue de manière qu'il ne reste que la paille.

3° : que d'autres divisent la gerbe en deux ou trois de sorte qu'ils laissent bien le même nombre de gerbes qui avaient été levées pour la dîme mais non pas de la même valeur.

4° : que d'autres coupent les épis et arrangent les vesseaux (?) dont il ne reste plus que la paille.

5° : que les ouvriers qui se présentent à fournir les harnais, aires ou granges pour ramasser la dîme sont injuriés, même menacés d'avoir la tête cassée ; qu'il y a eu quelques voituriers, employés à charroyer la dîme, lapidés en plein jour par quelques uns de ces malfaiteurs ; de sorte qu'on ne trouve presque plus d'ouvriers dans la paroisse de La Feuillée qui osent se prêter à recueillir la dîme.

6° : que les malfaiteurs, non contents d'avoir battu nuitamment la dîme, d'avoir divisé les gerbes et d'avoir coupé les épis avaient dans la nuit du 28 au 29 août 1775, renversé les mulons (meules) de blés que les préposés à la cueillette de la dîme avaient recueillis et faits dresser dans les aires du bourg de la Feuillée, que ces blés ont été exposés pendant 6 à 7 heures à la pluie la plus abondante et ont été considérablement endommagés.

7° : que certains domestiques des préposés à la cueillette de ces dîmes n'osaient point sortir la nuit pour veiller à la conservation de ces blés.

8° : que ces mêmes malfaiteurs rodent à main armée la nuit, menaçant de massacrer les préposés, leurs domestiques et ouvriers s'ils se présentaient devant eux.

9° : que les préposés étant la nuit du 28 au 29 août 1775 logés avec leurs domestiques dans la maison commandale, au bourg de la Feuillée, entendirent roder autour de la maison, des gens attroupés qui faisaient du bruit dans le dessein d'attirer les préposés qui en furent prévenus le lendemain matin.

10° : qu'on avait vu partie de ces mutins et rebelles porter les uns deux fusils, les autres jusqu'à 5 pour les distribuer à ceux qui n'en avaient pas.

11° : que certains vassaux de La Feuillée ont menacé de casser la tête à ceux des paroissiens qui affermeraient leur portion de dîme et qui louent des aires et des granges pour battre les blés et loger les grains.

12° : que ces malfaiteurs ont poussé la malice au point de lier des roues et les gaules des charrettes des préposés après qu'elles étaient chargées.

13° : qu'enfin ils ont scié ou limé dans le mois d'octobre 1775 le porte feuille de monsieur le chevalier de Cornublier, chevalier de Malte, chargé de la visite priorale de la commanderie.



La supplique en faveur de 5 prévenus. 11 décembre 1776.

Ecrivant aux noms de François Broustail, Estienne Le Niven, Pierre Lagadec, Jean Créoff et Jérôme Pichon, Girard, avocat, s'adresse aux juges de Châteauneuf du Faou.

Leur affaire a été portée au (tribunal) **criminel** pour violence et exactions par Jacques Carquet, avocat à la cour et procureur fiscal de La Feuillée, et maître François Julien Ledan, aussi avocat à la cour, sous-°fermier des droits de la commanderie du Palacret au territoire de la juridiction de La Feuillée. Or l'affaire aurait dû être plaidée au (tribunal) **civil** parce que les défendeurs ont des prétentions excessives.

En effet, depuis deux ans, ils font lever la dîme à la 6^{ème} et 7^{ème} gerbe. Ainsi de 19 gerbes ils en ont trois, alors qu'ils devraient avoir 3 gerbes de *21. D'où une différence de 2/19^{ème}, soit plus de 1/9^{ème} de perception injuste (**Girard fait une erreur, semble-t-il : la levée de dîme est normalement "de vingt gerbes, trois"*).

En outre, au moment où les quévaisiers ont abonné, ou souscrit, à la dîme féodale, ils l'ont fait en à la mesure d'Huelgoat, et voici qu'on veut les faire payer selon la mesure de Châteauneuf qui est plus forte d'un tiers (*il s'agit probablement de la mesure pour l'avoine due chaque année par chaque quévaisier*).

D'autre part il est abusif de lever la dîme sur la semence. Sur 21 boisseaux, produit supposé d'une année entière (compris la semence), la même dîme se perçoit l'année suivante sur les quatre à cinq boisseaux de semence qui se trouvent mêlés à la même production : et c'est ainsi que depuis bien des siècles des religieux commettent l'usure la plus criante... Du moins que l'on ne continue pas à dîmer sur la semence qui a déjà produit une dîme l'année précédente... en rendant indécimable un certain nombre de gerbes.

La supplique donne ici une idée sur les rendements des terres en céréales. Sur 21 boisseaux récoltés, 5 sont gardés pour la semence : *de 4 à 5 quinteaux à l'hectare en langage d'aujourd'hui.* Dans le parc de l'abbaye du Relec, la dîme féodale se perçoit à la 4^{ème} gerbe, la raison en est bien simple, la terre est bonne et chaque boisseau y donne au moins 10 pour un, et il reste toujours au "colon" cinq boisseaux net (dîmes et semences déduites), dans les autres terres trois tout au plus tant à cause de l'infertilité des terres que de l'usage abusif des dîmes.

Il est fait allusion au (*plaid*) général de La Feuillée qui ne manquera pas d'aller dans le sens des suppliants. Carquet et Ledan ont eu la cruauté d'intenter au dit général pour le forcer à accepter leurs prétentions.

Pour les suppliants qui ont déjà dépensé plus de 600 livres, l'avocat minimise les faits reprochés. Des valets, des chartiers, des sous-fermiers ont peut-être dû déposer que les suppliants leur avaient dit des injures et fait des menaces. Mais des gens qui ne se sont pas plaints eux-mêmes sont-ils croyables quand pour faire tomber

sur le pauvre colon les frais d'une procédure immense ils ont exagérés des propos tout naturel et en ont fait des injures et des menaces.

La supplique pourrait se résumer : "ne touche pas à ma quévaise ! celle que à laquelle j'ai souscrit !"

Une rancoeur certaine pointe contre un droit féodal imposé et modifié sans débat, contre l'ordre de Malte (le commandeur est même traité d'étranger), contre les officiers de justice (connaissant l'usage ancien du canton, ils sont blamables d'accepter des conditions au détriment de ceux qui les font vivre).

La supplique s'en prend surtout à Carquet et Ledan et à la "ferme" qu'il représente. Un mot de cette ferme. Le Seigneur, pour s'éviter des tracas et s'assurer un minimum régulier de rentrées, affermais sa rente. Son ou ses fermiers le payaient et faisaient le travail de cueillette, glanant le maximum : commençant à lever la 6^{ème} gerbe au lieu de la 7^{ème}, imposant une mesure plus forte... Ils ne manquaient pas de spéculer : ayant les moyens d'acheter du grain aux petits colons et de le stocker, ils l'écoulaient au meilleur moment sur les marchés les plus avantageux.

En conclusion, il est juste de penser que l'avocat écrit en accord avec ses clients, François Broustail, Estienne Le Niven, Pierre Lagadec, Jean Créoff et Jérôme Pichon et que nous voyons-là quelques traits de la mentalité de l'époque, 1776. Est-ce déjà le vent de la révolution, comme il semble chez l'avocat Girard ? Est-ce l'esprit de la quévaise primitive, comme il semble chez les cinq suppliants ? A moins que vent de la révolution et esprit quévaisier ne soient proches parents ?



6 - CONCLUSION

Ce rapide voyage en terre quévaysière nous a peut-être dépayés.

En effet, regardons La Feuillee aujourd'hui. Moins de dix familles vivent du travail de la terre. Beaucoup de Feuillantins, issus d'un monde agricole, après avoir connu la ville et d'autres horizons, sont revenus sur un lopin d'héritage. Un métier a été leur patrimoine, comme pour ceux qui sont encore en activité, avec, hélas les précarités d'aujourd'hui.

Nous sommes loin des quévaisiers d'autrefois, dont l'existence dépendait de la terre qu'ils exploitaient. Leur travail faisait vivre même les officiers de justice, selon la remarque pertinent de l'avocat des "souffleurs de gerbes".

Nous sommes loin de ces paysans et leur mentalité nous reste en partie inaccessible, surtout en ce qui concerne leur sens de la propriété.

Nous pensons qu'un propriétaire peut user, et même abuser, de son bien comme il entend. C'est vrai jusqu'à un certain point seulement, et nous savons que les "servitudes" ou des expropriations pour un intérêt collectif apportent des limites.

En quévaise il n'était pas ainsi. L'homme quévaisier n'était pas propriétaire de sa terre. il n'en avait que l'usufruit, mais avec une sécurité certaine puisque le bail était à vie et transmissible à un de ses enfants.

Le seigneur, ici le commandeur, était dans la même situation vis à vis de son ordre. Il recevait cette terre à titre personnel pour un service long et rude dans la guerre contre les turcs, et la rente qu'il en tirait allait en grande partie à l'ordre de Saint Jean pour continuer cette guerre. Au décès du commandeur, la terre et ses rentes revenaient à l'Ordre et constituaient un apport non négligeable pour ses finances. Mais ce dernier ne pouvait les garder plus de deux ans, il était tenu de les donner à un autre commandeur.

Il nous faut saisir cette mentalité de °vassal (même si le terme est impropre, puisqu'il appartient d'abord au vocabulaire féodal et non à la coutume locale) pour comprendre l'homme quévaisier. A cette époque, un homme libre est le vassal de quelqu'un pour une terre ou une fonction. Sinon il est voué à l'errance et à la misère, quelle triste liberté !

On peut dire que commandeur et quévaisiers sont des vassaux. Ils reçoivent d'un autre la responsabilité d'une terre ou d'une fonction. Ils la reçoivent à titre personnel pour en tirer un bénéfice. Mais ils ont à rendre compte à cet autre, financièrement et en respectant le bien confié. Le contrat de quévaise exprime bien les droits et devoirs du vassal envers le commandeur. Une relation analogue devait lier le commandeur à son Ordre.

La quévaise présente en outre une dimension collective certaine. Des terres sont données en co-exploitation (voir Rentier de 1648). Des corvées concernant des travaux communautaires (voir article 12 du contrat de quévaise). Les défrichages se

font en commun. Et surtout, les plaids, sortes d'assemblées communales, traitent des affaires en suspens. Tous y sont convoqués, chacun peut rappeler la coutume pour aboutir à une solution satisfaisante.

Jeanne Laurent parle de quévaise primitive, et la situe avant le quinzième siècle. Cette quévaise des origines a probablement existé ne serait-ce que dans les 12 articles du contat de quévaise. Mais fut-elle longtemps appliquée de façon stricte ?

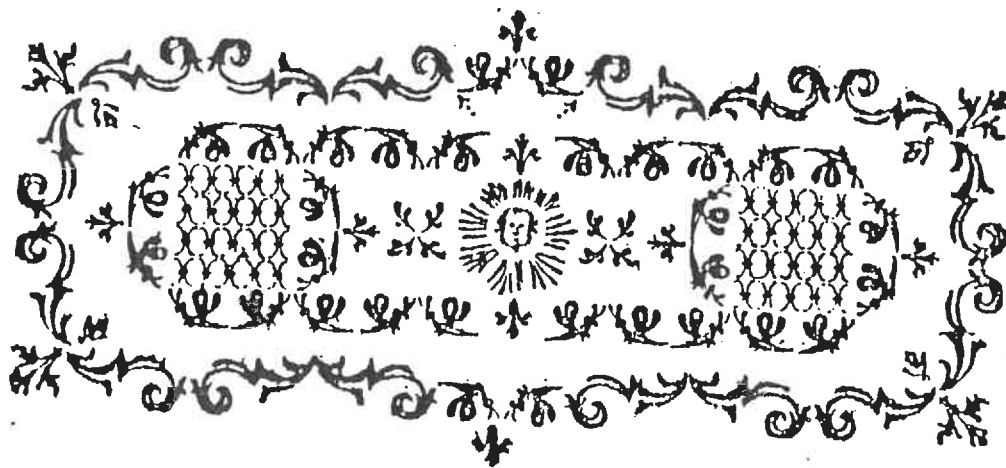
Nous avons vu, lors de la guerre de succession de Bretagne, les quévaisiers prendre leurs aises avec la rotation des terres, et mettre des clôtures comme pour un début d'annexion personnelle autour de leur courtil.

A d'autres époques, la population s'est accrue, raréfiant les terres utiles disponibles, et rendant nécessaire le partage de la succession entre tous les enfants et pas seulement le juvénier.

Les commandeurs ont aussi pesé sur l'évolution de la quévaise du fait de l'espacement de leurs visites, et même de leur absence. De ce fait leurs procureurs et leurs fermiers ont tenté de tirer le maximum de leur fonction, comme dans l'affaire des gerbes soufflées. Les articles 13 et 14 du contrat de quévaise sont une dérive du contrat primitif. Il semble que les commandeurs furent dans l'ensemble des gens raisonnables. Redevances et dîmes restent longtemps stables. Ce qui n'est pas le cas au Relecq où un abbé commanditaire voulu lever la dîme sur des navets cultivés à la place de céréales qui n'avaient pas levé.

Ce fascicule de vulgarisation n'a pas la prétention de tout dire sur la quévaise, ni sur La Feuillée quévaisière. Entre quelques bons flashes, l'ombre de l'histoire demeure épaisse. Il faudrait faire appel à des documents autres que concernant La Feuillée. La recherche peut aussi se poursuivre sur les "terriers", décrivant les terres de la commanderie, et les "rentiers", livres donnant la comptabilité des redevances et dîmes, quévaise par quévaise.

Le présent fascicule demande une suite sur la situation de la quévaise à la Révolution et sur sa disparition, définitive vers 1860...



LA FEUILLEE AU VENT DE L'HISTOIRE

déjà publiés par l'association **AN FOLLED** :

fascicule 1 -

La Feuillée et l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem
par **Fernande Verger-Lagadec**

fascicule 2 -

La commanderie de La Feuillée et les commandeurs
par **Fernande Verger-Lagadec**

fascicule 3 -

La saint - Jean de la Feuillée
par un collectif

